

**LES PROCESSUS
D'ABOLITION
DE LA PEINE DE MORT
DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE
L'ORGANISATION
DE LA COOPÉRATION
ISLAMIQUE**

NAEL GEORGES



**LES PROCESSUS
D'ABOLITION
DE LA PEINE DE MORT
DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE
L'ORGANISATION
DE LA COOPÉRATION
ISLAMIQUE**

LES PROCESSUS D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE

NAEL GEORGES

Directeur de la publication:

Raphaël Chenuil-Hazan

Coordinatrice:

Julia Bourbon Fernandez

Rédacteur:

Nael Georges

Relecteurs:

Emmanuel Maistre, Alain Morvan, Nicolas Perron, Mathilde Millier

Secrétaire de rédaction:

Caroline Izoret-About

Maquette:

Olivier Déchaud

Impression:

Imprim'ad hoc

Avec le soutien financier
de l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE



ECPM

62 bis avenue Parmentier

75011 Paris

www.ecpm.org

© ECPM, 2020

ISBN: 978-2-491354-13-8

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CNDHCI	Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire
CSDH	Comité sénégalais des droits de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECPM	Ensemble contre la peine de mort
EPU	Examen périodique universel
FIACAT	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
IHR	Iran Human Rights
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
LDDH	Ligue djiboutienne des droits de l'homme
OCI	Organisation de la coopération islamique
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OIP	Observatoire international des prisons
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OP2	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UA	Union africaine
UE	Union européenne
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

LEXIQUE

Apostasie • Abandon volontaire d'une religion.

Calife • Titre religieux donné à un souverain musulman.

Charia • Loi musulmane.

Coran • Parole d'Allah pour les musulmans et la première source du droit musulman.

Coranisme • Courant musulman qui retient le Coran comme seule source de la charia.

Corruption sur terre • Accusation de violer les règles les plus fondamentales de l'islam.

Dar-al-Harb • Terres situées à l'extérieur de *Dar al-Islam* où les « infidèles » tiennent le pouvoir.

Dar-al-Islam • Pays de l'islam dans lesquels le gouvernement est islamique et où la charia est appliquée.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) • Seul traité international visant à abolir la peine de mort et interdisant les exécutions, fournissant les mécanismes pour pérenniser l'abolition.

Dhimmia • Statut juridique qui s'appliquait aux chrétiens et aux juifs en *Dar al-Islam* sur les territoires conquis par les armées musulmanes.

Dhimmi • Non-musulman soumis au statut de *Dhimmia*.

Diya • Compensation versée par le coupable d'un homicide à la famille de victime.

Fatwa • Avis juridique ou décision religieuse donnée par un spécialiste ou une institution religieuse pour répondre à une question particulière à laquelle le Coran ne répond pas explicitement.

Hadith • Parole ou acte de prophètes de l'islam.

Haraba • Crime en lien avec la « corruption sur la terre ».

Hudud • Peines légales prévues par le droit musulman.

Ijmâ • Accord unanime de savants musulmans d'une même génération sur une question donnée.

Ijtihad • Efforts d'interprétation de la loi musulmane.

Kiyâs • Type de raisonnement visant à appliquer à un nouveau cas une décision concernant un cas expressément prévu dans la charia.

Pays abolitionnistes pour tous les crimes • États ou territoires où la peine de mort est totalement abolie.

Pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun • États ou territoires où la peine de mort est abolie, sauf circonstances exceptionnelles.

Pays en moratoire sur les exécutions • États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans, et ne s'opposant pas à la dernière Résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2.

Pays rétionnistes • États ou territoires appliquant la peine de mort.

Qisâs • Loi du talion.

Sunna • Ensemble des dires, des actes et des approbations de Mohammed et parfois de ses compagnons.

Ummah • Communauté de croyants musulmans, autrement dit la nation dans son unité religieuse.

TABLE DES MATIÈRES

• Avant-propos	9		
• Préface	11		
MÉTHODOLOGIE	19		
INTRODUCTION	21		
PARTIE I - L'OCI ET LA PEINE DE MORT	25		
• L'OCI et la peine de mort	27		
• <i>Présentation de l'OCI</i>	27		
• <i>Les engagements internationaux et régionaux des États membres de l'OCI</i>	33		
• <i>Les États de l'OCI et l'Examen périodique universel (EPU)</i>	36		
• <i>Positionnement des États membres de l'OCI vis-à-vis du vote de la Résolution moratoire</i>	37		
• <i>Les documents de l'OCI dans le domaine des droits de l'homme</i>	38		
• La définition d'un État musulman	40		
• <i>Les critères selon l'OCI</i>	41		
• <i>Les critères avancés par les spécialistes de droit musulman</i>	42		
• Les sources de la loi musulmane et la peine de mort	45		
• <i>Les sources de la loi musulmane</i>	45		
• <i>La peine de mort dans les sources de la charia</i>	47		
• Interprétation moderne de l'islam et abolition de la peine de mort	49		
• <i>Lecture humaniste des sources de la loi musulmane</i>	49		
• <i>L'islam et la laïcité</i>	52		
		PARTIE II - ÉTUDES DE CAS : LES ÉTATS ABOLITIONNISTES MEMBRES DE L'OCI	55
		• Mozambique	58
		• Guinée-Bissau	59
		• Djibouti	60
		• Azerbaïdjan	62
		• Turkménistan	63
		• Côte d'Ivoire	66
		• Turquie	69
		• Sénégal	73
		• Albanie	77
		• Kirghizstan	80
		• Ouzbékistan	81
		• Kazakhstan	82
		• Togo	83
		• Gabon	87
		• Bénin	88
		• Suriname	91
		• Guinée	92
		• Burkina Faso	93
		• Tchad	98
		CONCLUSION	103
		• Bibliographie	107
		• Annexes :	113
		• <i>Liste des personnes/institutions interrogées</i>	113
		• <i>Carte des États membres de l'OCI et de leur statut</i>	114
		• <i>Dispositions du droit international applicable</i>	116

AVANT-PROPOS

La majorité des religions monothéistes, d'abord le judaïsme, puis le christianisme (à l'exception de certaines Églises évangéliques) ont pris position de manière très claire contre la peine de mort. Il n'en a pas toujours été ainsi à travers l'Histoire, bien au contraire. Pourtant les positionnements ont évolué. Aujourd'hui, force est de constater que l'Église catholique en particulier, depuis la réforme Vatican II, puis avec les papes successifs Jean-Paul II, Benoît XVI et François, a rejeté très fermement l'idée même de la peine capitale comme instrument de justice « *ni divin, ni humain* ». Le pape François a fait de cette cause, un élément central de sa vision de la doctrine de l'Église sur la justice sociale, entraînant dans ce sillage de très nombreux pays vers la voie de l'abolition. Le monde islamique sur cette même question est dans une situation un peu différente, mais contradictoire. Aujourd'hui, quand on parle de peine de mort dans le monde, on pense irrémédiablement à des pays comme l'Arabie saoudite (pays emblématique aux méthodes d'exécution souvent jugées d'un autre âge: décapitation au sabre en place publique, crucifixion, flagellation). On pense aussi à l'Iran (premier pays en nombre d'exécutions rapporté au nombre d'habitants), l'Égypte (aux si nombreuses condamnations à mort politiques), ou encore l'Irak, l'Afghanistan ou le Pakistan (qui a relancé en 2016 les exécutions au prétexte de lutter contre le terrorisme et où l'on s'aperçoit qu'en réalité elle s'applique principalement à d'autres crimes, jusqu'à des condamnations de blasphème).

Cette réalité admise par tous, empêche de voir une autre réalité tout aussi significative et emblématique du monde musulman que beaucoup ne veulent pas prendre en considération: l'abolition de la peine de mort en droit ou de fait est majoritaire dans le monde musulman! En d'autres termes, les pays de cultures musulmanes comme le reste du monde suivent la voie de l'abolition universelle. L'arbre saoudien ou iranien ne doit donc pas cacher la forêt verdoyante.

Le droit à la vie est une valeur universelle très largement partagée dans les pays de tradition ou culture musulmane, qu'ils soient sunnites ou chiites. De nombreux penseurs ou religieux musulmans

mettent d'abord en avant les traditions de miséricorde et de rédemption, la recherche perpétuelle de la justice (en particulier la justice sociale), ainsi qu'une interprétation positive du « œil pour œil ». La charia a certes inspiré de nombreux systèmes juridiques (parmi d'autres sources législatives d'ailleurs) mais n'est pas à la source du droit. La très grande majorité des pays musulmans en ce qui concerne les questions pénales appliquent soit le droit positif ou la *common law*. La charia n'est la source unique du droit que dans très peu de pays. Et même parmi ceux-ci, la peine capitale ne s'applique pas de façon uniforme et systématique.

L'Organisation de la coopération islamique (OCI) représente ces pays à majorité musulmane. C'est un sujet d'étude idéal pour appréhender et démontrer ces réalités. Il s'agit au travers de cette publication de réfuter une idée reçue qui fait tant de mal, celle insinuant l'incompatibilité des valeurs des droits de l'homme avec les valeurs musulmanes.

Près de 3/5^e des États membres de l'OCI sont abolitionnistes de droit ou de fait. Parmi les 42 % d'États rétentionnistes (soit 24 États), on observe une extraordinaire diversité. Six pays n'ont pas connu d'exécution depuis 5 ans; parmi ceux-ci, les Maldives par exemple qui n'ont pas exécuté depuis 1954 ou le Qatar depuis 17 ans. Dix États exécutent très régulièrement, dont le Yémen, la Syrie, l'Irak, et la Somalie, en guerre civile, en proie aux violences et en rupture flagrante avec l'État de droit.

L'abolition dans ces pays est possible et cette étude vient le démontrer au travers d'exemples précis d'États qui ont fait ce choix. Elle permet de mieux comprendre les processus qui ont mené vers ces abolitions et constitue un outil précieux pour accompagner l'ensemble des États membres de l'OCI à aller vers l'abolition de la peine de mort.

Raphaël Chenuil-Hazan
Directeur général d'ECPM

PRÉFACE

La charia (la loi islamique) a prescrit le *qisâs* (loi du talion) dans le texte coranique: « Ô les croyants! On vous a prescrit le talion au sujet des tués. »

En réalité, le *qisâs* est un terme singulier, foncièrement différent du concept de l'exécution. Son sens linguistique signifie la justice et non mettre fin à la vie; un choix sage qui a inspiré les juristes de l'islam dans la recherche de voies génératrices de justice afin de lutter contre les crimes présents et futurs.

Dans le texte coranique, le *qisâs* a trois sens: les blessures, la violation des « *houroumats* » (les choses sacrées en relation avec le pèlerinage) et la mort de l'assassin. Le dénominateur commun entre les trois utilisations reflète l'engagement de la charia pour établir la justice dans la lutte contre le crime, ainsi que la possibilité d'adaptation de cet outil afin de concrétiser ce noble but. Il est indispensable de rappeler que le terme d'« *exécution* » n'est aucunement mentionné dans le Coran ni dans la Sunna (tradition du Prophète). Ce concept est en parfaite contradiction avec les fondements de la croyance islamique, qui laisse le pouvoir de donner ou d'ôter la vie entre les mains de Dieu.

En outre, la peine du *qisâs* mentionnée dans le Coran n'aborde que le crime de l'homicide volontaire. Les autres cas de figure évoqués par les juristes ne sont qu'exégèse et efforts de réflexion personnels.

Il est regrettable de noter que nombre de lois pénales dans les pays musulmans abusent du recours à la peine capitale en la généralisant sur un certain nombre de crimes sans fondement avéré d'un texte clair.

Même si la charia considère le fait d'ôter la vie d'un tueur comme un moyen parmi d'autres pour établir le *qisâs*, elle mentionne quatorze autres voies permettant de rendre justice, sans recourir au meurtre du meurtrier, telles que la demande d'amnistie, le recours au dédommagement (le prix du sang), le bénéfice du doute, le

préalable du requérant, la rétribution de celui qui doit recevoir un dédommagement, l'intersession dans le *qisâs* qui demeure indivisible. Ce sont là des dispositions légales et objectives de la charia qui ont conduit à une réduction drastique du nombre d'exécutions et contribué à juste titre au développement de la jurisprudence pénale islamique, devenant ainsi plus juste et plus à même de lutter contre le crime.

Les califes musulmans ont eux aussi réalisé des avancées considérables quant à la restriction de la peine capitale. Sous le règne du calife Omar ibn Abd al-Aziz, l'applicabilité de cette sentence indépendamment de ses circonstances était conditionnée par son accord exprès, condition qui a considérablement réduit le nombre d'exécutions.

Nul doute que le nombre croissant des crimes au cours des dernières décennies nous incombe de réviser âprement la nature du *qisâs* et ses conditions, étant donné qu'aucun texte islamique ne mentionne de dispositions pour affronter les phénomènes de viol, les drogues, la falsification ou le piratage électronique. Cela requiert une jurisprudence vivante et continue, permettant de relever ces défis. Des défis déjà relevés avec brio et compétence par les juristes à travers les commissions législatives ou parlementaires dans le monde musulman, puisqu'il existe un arsenal de peines dissuasives puisant leur légitimité dans la charia.

Le développement du système judiciaire et l'instauration de nouvelles institutions chargées d'appliquer les peines correctionnelles, telles que les centres de réhabilitation et de privation de liberté, ainsi que les percées effectuées en vertu des conventions internationales sont des motifs valables qui imposent la révision de la peine de mort et de revenir au système du *qisâs*. Ce dernier est fondé sur une justice fonctionnant avec plusieurs options possibles dont l'institution législative pourrait prioriser certains aspects en harmonie avec les règles de la charia.

D'autre part, les meurtres politiques largement courants dans le monde musulman imposent aux juristes de bannir les prétextes nourrissant la tyrannie au nom de laquelle des vies sont ôtées, en ordonnant un moratoire sur la peine de mort en toutes circonstances.

Je n'ai pas l'ombre d'un doute que les règles suivies par les juristes pour la compréhension des textes et des sources de déduction telles que les consensus, les approbations, les restaurations, les us et coutumes sont suffisantes pour effectuer une révision profonde qui permettrait d'atteindre les objectifs du *qisâs* en recourant aux peines correctionnelles et en ordonnant un moratoire sur la peine capitale.

D^r Mohamad Habash¹

Président du Centre des études islamiques de Damas

**« Quiconque fait périr
une vie humaine non
coupable de meurtre ou de
grave corruption sur la Terre,
c'est comme s'il avait tué
tous les hommes,
et celui qui sauve
la vie d'un homme,
c'est comme s'il avait sauvé
tous les hommes. »**

Sourate
Al Maida, 5:32

**« Ne tuez point
la vie humaine
que Dieu
a faite sacrée. »**

Sourate
Al Isra, 17:33

¹ ECPM, « Mohammad Habash: réformateur convaincu », 14 décembre 2012, sur: <http://www.ecpm.org/mohammad-habash-reformateur-convaincu/>

ALGÉRIE

« La peine de mort demeure inefficace: elle ne dissuade pas le criminel, ne contente pas la victime, ne protège pas la société. »

Mohammed Bedjaoui

Ancien ministre des Affaires étrangères, ancien ministre de la Justice, ancien président du Conseil constitutionnel

BÉNIN

« L'application de la peine de mort n'apporte rien à la justice. »

Thomas Boni Yayi

Ancien président de la République, ancien président de l'Union africaine

GUINÉE

« Que cela concerne le terrorisme ou d'autres actions inadmissibles, cela ne doit pas arrêter la marche des pays africains vers l'abolition de la peine de mort. Ce n'est pas la sanction extrême, c'est-à-dire ôter la vie à quelqu'un, qui va résoudre la question du terrorisme. »

Cheikh Sakho

Ancien ministre de la Justice

LIBAN

« Il a été prouvé que la peine capitale n'a jamais empêché le crime, n'a jamais résolu les problèmes liés à l'insécurité, n'a jamais arrêté le trafic de drogue ou les actes de banditisme. Les statistiques le prouvent formellement et dans tous les pays du monde: la peine de mort n'est pas la solution et ne permet pas de rétablir l'ordre public ou d'assurer la sécurité des citoyens. »

Ibrahim Najjar

Ancien ministre de la Justice

BURKINA FASO

« Le Burkina Faso accorde une importance particulière au respect de la vie humaine et donc à la question de l'abolition de la peine de mort. »

Bessolé René Bagoro

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

CÔTE D'IVOIRE

« Bien que présente dans notre législation antérieure, la peine de mort n'a jamais été appliquée depuis l'accession de notre pays à l'indépendance. La sacralité de la personne humaine est une question chère à notre nation, qui en appelle à notre conscience collective, aussi la Côte d'Ivoire marque-t-elle son engagement à œuvrer en tout temps pour l'abolition de la peine de mort. »

Sansan Kambilé

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

MALAISIE

« Même si la peine de mort a été appliquée dans le monde entier à travers les époques, les meurtres continuent de se produire. La peine de mort n'a pas eu d'effet dissuasif. »

Liew Vui Keong

Ancien ministre des Lois au sein du cabinet du Premier ministre

ÉGYPTE

« La peine de mort est irréversible et sa pratique a été universellement rejetée. »

Mohamed El Baradaei

Ancien vice-président, lauréat du prix Nobel de la paix en 2005

MAROC

« Nous nous félicitons du débat autour de la peine de mort mené à l'initiative de la société civile et de nombreux parlementaires et juristes. Il permettra la maturation et l'approfondissement de cette problématique. »

**Sa Majesté
le Roi Mohamed VI**

SÉNÉGAL

« Aucune des valeurs ne pourra jamais justifier que l'on relativise la valeur de la vie humaine au point de la supprimer légalement. »

Abdou Diouf
Ancien président de la République, ancien secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

TUNISIE

« La peine de mort n'a jamais eu d'effet pour limiter les crimes et a été toujours utilisée pour liquider les opposants. »

Moncef Marzouki
Ancien président de la République

TUNISIE

« Le droit à la vie n'est contesté par personne. Il se situe au sommet de l'échelle des valeurs morales et des normes juridiques. "Tu ne tueras point": la règle péremptoire ainsi posée ne fait pas l'ombre d'un doute. »

Yadh Ben Hachour
Membre du Comité des droits de l'homme des Nations unies, ancien président de la Haute instance de la révolution

TCHAD

« La peine de mort constitue une violation du droit à la vie. Le Tchad va plaider au sein des États du G5 Sahel pour que les États essaient de faire des efforts pour abolir la peine de mort. »

Djimet Arabi
Ministre de la Justice

GAMBIE

« Il y a un processus de révision constitutionnelle en cours en Gambie et le recours à la peine de mort, comme prévu, a suscité de nombreux débats lors des consultations publiques menées par la Commission de révision constitutionnelle. Nonobstant, le nouveau gouvernement de la Gambie soutient sans équivoque l'abolition totale de la peine de mort en Gambie. »

Abubacarr M. Tambadou
Procureur général et ministre de la Justice

ALGÉRIE

« Les politiques eux-mêmes et les organisations de la société civile doivent avoir un discours de sensibilisation auprès des populations, de manière à pouvoir intégrer l'idée selon laquelle la peine de mort est cruelle et discriminatoire. »

Maya Sahli Fadel
Commissaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, membre du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique

MÉTHODOLOGIE

Cette étude est basée sur une analyse approfondie de ressources documentaires relatives aux processus débouchant sur l'abolition de la peine de mort dans certains États membres de l'OCI: les rapports périodiques envoyés par ces États aux organes de l'ONU – comme le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture –, les observations de ces comités, les autres rapports régionaux relatifs aux droits de l'homme, la législation nationale et les principales décisions politiques adoptées dans les États concernés. Pour mener à bien l'axe de recherche sur la question de la peine de mort en islam, nous avons étudié les sources de la loi musulmane, certains documents islamiques – dont ceux relatifs aux droits de l'homme en islam – ainsi que des publications montrant les positions de certains chefs religieux quant à l'abolition de la peine de mort. Dans le cadre de la réalisation de cette étude, nous avons également identifié certains acteurs internationaux, régionaux, nationaux et islamiques susceptibles de nous éclairer, ou ceux qui ont joué un rôle dans cette lutte. Nous avons mené des entretiens avec certains de ces acteurs, dont la liste se trouve en fin de publication. En se basant sur les documents en notre possession et sur les entretiens, nous avons examiné les questions liées à l'abolition de la peine de mort en islam et dans les systèmes politico-législatifs des États étudiés.

Nous allons constater dans cette étude que le processus qui a mené à l'abolition diffère d'un État à l'autre. L'intervention de parlementaires, d'acteurs de la société civile ou de représentants politiques a le plus souvent joué un rôle décisif. La pression internationale et le désir de certains États d'afficher une image de pays respectant les droits de l'homme, voire ouvert aux valeurs démocratiques, a également porté ses fruits. Ainsi les engagements de certains États lors de rencontres internationales, notamment dans le cadre de l'ONU et de l'Union européenne (UE) ont-ils débouché sur une promesse d'abolition et une adhésion au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (OP2). Dans certains États, comme en Turquie, une

INTRODUCTION

modification constitutionnelle est intervenue pour abolir la peine de mort; au Bénin, le rôle joué par la Cour constitutionnelle a été déterminant pour écarter son application; il a aussi fallu modifier les codes pénaux et militaires pour éliminer toute référence à la peine capitale dans les États abolitionnistes; enfin, le caractère sacré de la vie tel qu'il est conçu dans certaines traditions africaines a conduit certains États africains à l'abolition.

Notre travail nécessite de réfléchir dans un premier temps à la question de la peine de mort en islam, puis à observer les processus menant à l'abolition grâce à l'étude de cas de plusieurs États abolitionnistes membres de l'OIC.

L'application de la peine de mort affecte la dignité humaine. C'est une sanction injuste, assimilable à la torture. Les États qui l'appliquent ne sont généralement pas équipés d'un système judiciaire indépendant garantissant des procès équitables. Par ailleurs, cette punition est souvent infligée aux catégories de la population les plus défavorisées, discriminées ou marginalisées, notamment les minorités religieuses et ethniques. La peine capitale est aussi utilisée comme une arme politique à l'encontre des opposants et de ceux qui exercent leur droit légitime à la liberté d'expression. Elle diffuse un climat de peur, accentué lorsque les exécutions sont publiques comme dans certains pays au régime autoritaire tels que l'Iran². Ashraf Fayad, poète et écrivain palestinien, est actuellement détenu en Arabie saoudite. Il a été condamné à mort pour « apostasie »³ et pour avoir encouragé « l'athéisme dans ses écrits »⁴. Mahmoud Muhammad Taha, penseur musulman soudanais, a été pendu en 1985 sous la pression des musulmans intégristes pour avoir tenté de moderniser l'islam⁵. L'évolution de l'interprétation de l'islam a pourtant pour corollaire le respect du droit à la liberté d'expression et l'abolition de la peine de mort. Sa suppression dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OIC) est ainsi essentielle au renforcement du respect des droits de l'homme, au changement démocratique et au développement.

La participation des États aujourd'hui membres de l'OIC à l'élaboration des instruments internationaux des droits de l'homme a constitué une avancée considérable pour la protection universelle de ces droits. Ainsi, nombreux sont les États à majorité musulmane qui ont contribué à la rédaction de la Déclaration

2 Iran Human Rights (IHR) et Ensemble contre la peine de mort (ECPM), *12^e rapport annuel sur la peine de mort en Iran*, 2020, p. 41 et sqq., disponible sur: <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Rapport-iran-2020-FR-110620-Md.pdf>

3 Cf. *infra*. Partie I, III. Les sources de la loi musulmane et la peine de mort

4 En raison de la pression internationale sur le gouvernement de l'Arabie saoudite, sa peine a été commuée en 8 ans de prison et 800 coups de fouet.

5 Cf. *infra*. Partie I, IV. ii. L'islam et la laïcité.

universelle des droits de l'homme (DUDH)⁶. Celle-ci prévoit expressément dans son article 3 que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne* »⁷. Les dernières décennies ont également été marquées par une importante évolution des positions des États membres de l'OCI vis-à-vis des droits de l'homme.

Afin de mieux comprendre les mécanismes ayant mené certains de ces États à abolir la peine de mort, cette étude analyse les différentes étapes des processus d'abolition et retrace le rôle des divers acteurs dans ce domaine. Ce travail est au service d'acteurs internationaux, régionaux et nationaux, dont la société civile et les autres défenseurs des droits de l'homme. Il constitue un outil qui permettra à terme de soutenir les activités de renforcement de capacité et de plaider. Analyser les problématiques politico-juridiques relatives à l'abolition de la peine de mort dans les États membres de l'OCI amène en effet à une meilleure compréhension des obstacles en la matière et permet de prendre en compte les éléments nécessaires à la généralisation de l'abolition au sein de l'OCI.

La religion joue un rôle considérable pour le respect des droits de l'homme en général, et pour l'abolition de la peine de mort en particulier. En effet, l'islam constitue aujourd'hui une force politico-juridique essentielle dans la majorité des États membres de l'OCI. Les gouvernements de plusieurs d'entre eux invoquent bien souvent l'argument religieux pour légitimer l'application de la peine de mort : il ne serait pas possible d'abolir cette sanction, car cela serait contraire aux préceptes de l'islam. Néanmoins, certains leaders religieux affirment qu'il n'y a aucun consensus religieux au sein de l'islam sur l'absolue nécessité d'appliquer la peine de mort et plusieurs États composés majoritairement de musulmans ont déjà aboli la peine capitale.

L'Arabie saoudite et l'Iran comptent parmi les États où la peine de mort est la plus appliquée dans le monde. Ils continuent à appliquer une interprétation très stricte de la charia islamique

6 On compte l'Égypte, le Liban, l'Irak et la Syrie, l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Iran, le Pakistan, la Turquie et le Yémen.

7 En principe, cette déclaration, comme les autres déclarations internationales, constitue un instrument à caractère facultatif. Elle n'a aucune valeur juridique contraignante pour les États membres de l'ONU.

et, en conséquence, les exécutions au nom de l'islam sont nombreuses. On y recourt à la peine capitale pour des crimes considérés comme contraires à la religion comme le blasphème, l'apostasie, l'adultère ou l'homosexualité⁸; cependant, le facteur politique reste omniprésent : la peine de mort punit de nombreux crimes de droit commun comme la conspiration et le trafic de stupéfiants. Dans un rapport publié en 2020 par l'Organisation des Nations unies (ONU)⁹, on lit : « *Le Comité des droits de l'homme a jugé que les exécutions publiques étaient contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (...) La peine de mort continue d'être largement appliquée pour un grand nombre d'infractions, en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne doivent l'imposer que pour les crimes les plus graves. Selon l'interprétation constante du Comité des droits de l'homme, les crimes les plus graves sont ceux impliquant un homicide intentionnel*¹⁰. *Le Code pénal islamique ne limite pas l'application de la peine de mort à ces infractions. La peine de mort peut, par exemple, être prononcée pour des faits d'adultère, pour des rapports sexuels entre hommes consentants ou pour des infractions qui ne sont pas clairement définies, comme l'efsad-e fel-arz (la "propagation de la corruption sur terre").* » Le 12^e rapport annuel sur la peine de mort, réalisé par Iran Human Rights (IHR) et Ensemble contre la peine de mort (ECPM), fournit une évaluation et une analyse des tendances concernant la peine de mort en 2019 en République islamique d'Iran, qui a exécuté au moins 280 personnes l'année dernière¹¹.

Cette étude a pour objectif de lutter contre la peine de mort dans le monde, et encourage son abolition universelle.

8 Douze États, tous musulmans, prévoient aujourd'hui l'application de la peine de mort pour des « crimes » liés à l'homosexualité : l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Brunei, les Émirats arabes unis, l'Iran, la Mauritanie, le Pakistan, le Qatar, le Soudan, le Yémen, la Somalie et certaines régions du Nigeria. Voir ECPM, *Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort - Mauritanie*, 2019, p. 49, disponible sur : <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Mauritanie-Le-bagne-au-pays-des-sables.pdf>

9 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*, Quarante-troisième session [A/HRC/43/61], 24 février-20 mars 2020, disponible sur : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/HRC/43/61>

10 Cf. *supra*, Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme.

11 IHR et ECPM, *Op. cit.*

Considérant l'importance de l'argument religieux dans le débat autour de l'abolition ou du maintien de la peine de mort, elle contient une étude du droit pénal islamique et aborde les perspectives offertes par l'islam même pour écarter l'application de cette sanction.

INDONÉSIE

« Il est vital de faire la différence entre le Coran, dont est issu pour une grande partie la loi islamique, et la loi elle-même. Alors que son inspiration révélatrice est divine, la loi islamique est créée par l'Homme et donc sujette à interprétation et à la révision humaines. »

Abdurrahman Wahid
ancien président Indonésien

PARTIE I L'OCI ET LA PEINE DE MORT

L'OCI ET LA PEINE DE MORT

La position des États membres de l'OCI face à l'application ou à l'abolition de la peine de mort s'inspire non seulement de considérations politiques, liées à la gouvernance et à l'image sur la scène internationale, mais aussi de considérations religieuses, le droit musulman constituant généralement une source ou la source principale de la législation. Toutefois, des divergences dans l'interprétation de la loi musulmane et son ambiguïté mènent à des positions variées selon les pays. Ainsi, de nombreux États ont aboli la peine de mort ou maintiennent un moratoire sur les exécutions.

Pour comprendre les différents positionnements des États membres de l'OCI, il est important de présenter l'Organisation et ses différents documents relatifs aux droits de l'homme – notamment en ce qui concerne le droit à la vie –, ainsi que d'appréhender la diversité de ses États membres. Afin de mieux comprendre la notion d'État membre de l'OCI, il faut aussi s'arrêter sur la définition d'un État musulman, avant d'aborder les différentes interprétations des sources de l'islam relativement à la peine de mort. Nous examinerons ensuite la possibilité d'une interprétation différente des préceptes islamiques à la lumière de la société contemporaine, amenant à écarter toute application de la charia ou au moins de la peine de mort.

Présentation de l'OCI

Les tentatives d'unification de monde musulman remontent à la disparition de l'Empire ottoman et à la fin du régime du califat au début du xx^e siècle: désormais, la *ummah* (nation) musulmane n'existait plus. La majorité des États musulmans issus de cet effondrement ont ensuite été colonisés par les pays occidentaux, notamment la France et l'Angleterre. Dans ce contexte, les musulmans ont cherché à unifier le monde islamique dans le but de le libérer et de le renforcer avec la réinstauration du califat. Plusieurs réunions islamiques ont été tenues dans cet objectif, dont une conférence au Caire en mars 1926 sous la présidence du Cheikh d'Al-Azhar¹². Néanmoins, la prolifération des États nationaux au début du xx^e siècle a amené au développement d'un sentiment d'appartenance à la patrie et non plus à la *ummah*. L'OCI, précédemment appelée Organisation de la conférence islamique¹³, est née dans ce contexte fortement influencé par le mouvement des non-alignés créé en 1955 par Nasser, Nehru, Soekarno et Zhou Enlai¹⁴.

L'OCI a été créée le 25 septembre 1969, à l'issue de la réunion de plusieurs dirigeants de pays à majorité musulmane à Rabat (Maroc), suite à l'incendie criminel de la mosquée al-Aqsa de Jérusalem le 21 août 1969 par un fondamentaliste chrétien de nationalité australienne.

En mars 1970, la première conférence islamique des ministres des Affaires étrangères a lieu à Djeddah. Elle crée un secrétariat général chargé d'assurer la liaison entre les États membres et de coordonner leur action. Elle fixe son siège provisoire à Djeddah, dans l'attente de la « *libération de Jérusalem* ». Le 5 août 1990, la conférence des ministres des Affaires étrangères du Caire

¹² L'institution d'Al-Azhar, située au Caire en Égypte, est à la fois une mosquée et une université coranique.

¹³ Cette nomination a fait l'objet d'une modification en juin 2011.

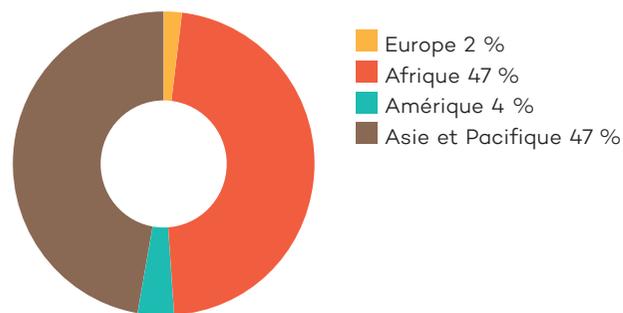
¹⁴ *Le Monde diplomatique*, « De la conférence de Bandung au mouvement des non-alignés », Françoise Feugas, disponible sur: <https://www.monde-diplomatique.fr/53274>

adopte la Déclaration des droits de l'homme en islam, qui peut être vue comme une volonté de relecture des droits de l'homme dans un cadre compatible avec la charia.

L'OCI est une organisation intergouvernementale composée de cinquante-sept États membres¹⁵, dont les vingt-deux États membres de la ligue des États arabes. Cinq États disposent du statut d'observateur; la Bosnie-Herzégovine, la République centrafricaine, le Royaume de Thaïlande, la Fédération de la Russie et l'État turc de Chypre. Le statut d'observateur a été également accordé à certaines organisations comme la Ligue des États arabes, l'ONU et l'Union africaine (UA).

L'OCI est la plus grande organisation internationale après les Nations unies. Les États membres de l'OCI sont répartis sur quatre continents. Ils constituent un ensemble hétérogène, caractérisé par un poids démographique et politico-juridique de l'islam différent suivant les États. Certains États membres de l'OCI sont composés d'une majorité musulmane et l'islam y est la religion officielle selon la Constitution, tandis que d'autres États proclament leur laïcité et ne disposent que d'une minorité musulmane. Cette hétérogénéité transparaît aussi dans l'orientation politique extérieure et intérieure de chaque État. Cela peut expliquer le fait que certains États membres de l'OCI ont aboli la peine de mort depuis des décennies, alors que d'autres comptent parmi les États qui exécutent le plus dans le monde.

Répartition géographique des États membres de l'OCI



¹⁵ États membres et observateurs.

L'OCI vise essentiellement à consolider la solidarité et la coopération entre les États islamiques, à lutter contre la colonisation du peuple palestinien, ainsi qu'à sauvegarder les valeurs de la charia. Elle affirme qu'elle « *entretient des relations de concertation et de coopération avec l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales, pour protéger les intérêts vitaux des musulmans et œuvrer pour le règlement des conflits dans lesquels des États membres se trouvent impliqués.* »¹⁶ La Charte de l'OCI, élaborée à Djeddah (Arabie saoudite) en mars 1972, affirme, dans son préambule, l'adhésion des États membres à « *la Charte des Nations unies et aux droits fondamentaux de l'homme* »¹⁷, et la détermination « *à préserver et à promouvoir les hautes valeurs islamiques de paix, de compassion, de tolérance, d'égalité, de justice et de dignité humaine* ». Cette Charte a permis de développer la structure de l'OCI en énonçant ses organes, dont le Conseil des ministres des Affaires étrangères, la Cour islamique internationale de Justice et la Commission permanente indépendante des Droits de l'homme. Son article 6 dispose que « *le Sommet islamique, composé des souverains et chefs d'État et de gouvernement des États membres, est l'instance suprême de l'Organisation.* » Lors d'un tel sommet, ces chefs se réunissent pour examiner les problèmes majeurs auxquels la *ummah* est confrontée.

Selon son site officiel, « *L'Organisation est le porte-voix du monde musulman dont elle assure la sauvegarde et la protection des intérêts dans l'esprit de promouvoir la paix internationale et l'harmonie entre les différents peuples du monde.* »¹⁸ L'OCI a élaboré un plan¹⁹ de mise en œuvre de ses principaux objectifs qui sont, entre autre, soutenir les Palestiniens et lutter contre l'occupation israélienne de leur territoire occupé depuis 1967, lutter contre le terrorisme et l'islamophobie, contribuer à la paix et l'harmonie interculturelles.

¹⁶ Cf. site officiel de l'OCI: https://www.oic-oci.org/page/?p_id=116&p_ref=26&lan=fr

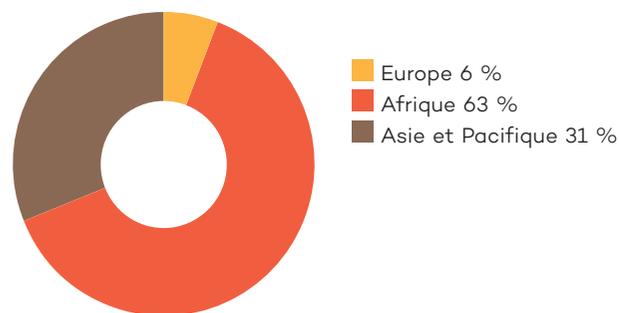
¹⁷ Lors du sommet islamique de l'OCI à Dakar en 2008, les États membres ont apporté de nouvelles modifications à la Charte en réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte de l'ONU.

¹⁸ Cf. site officiel de l'OCI: https://www.oic-oci.org/page/?p_id=116&p_ref=26&lan=fr

¹⁹ Programme d'action OCI-2025, plan de mise en œuvre (2016-2025), [https://www.oic-oci.org/upload/documents/POA/fr/The%20OIC%20-2025%20POA%20Implementation%20Plan%202016-2025%20\(F\).pdf](https://www.oic-oci.org/upload/documents/POA/fr/The%20OIC%20-2025%20POA%20Implementation%20Plan%202016-2025%20(F).pdf)

Cette organisation ne peut avoir qu'une importante influence sur les droits de l'homme, en général, et sur l'abolition de la peine de mort en particulier²⁰. Elle contribue à affirmer la position de l'islam et des États musulmans à l'égard des principales questions en islam, dont les droits fondamentaux. L'OCI constitue une force politico-religieuse non négligeable sur la scène internationale²¹. Elle a activement participé aux travaux préparatoires des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, sa position s'attache aux valeurs religieuses traditionnelles de l'islam, ce qui affecte l'universalité des droits de l'homme. Lors du débat relatif à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction²², le représentant de l'Irak a dit, au nom de l'OCI, que « *les États membres de cette Organisation expriment des réserves à l'égard de toute disposition ou terme qui contreviendrait au droit islamique (charia) ou à toute législation ou loi fondée sur ce droit.* »²³

Répartition géographique des États membres de l'OCI ayant aboli la peine de mort

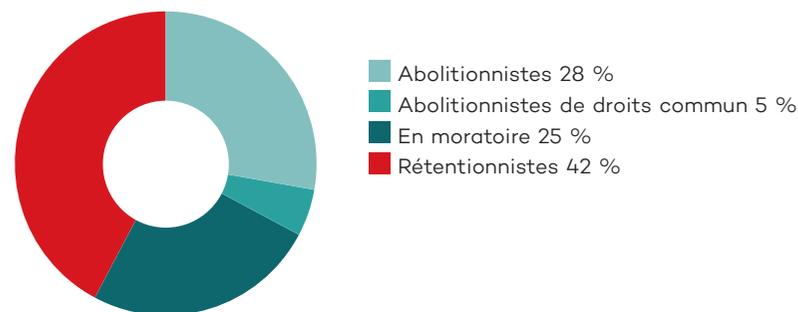


Sur les cinquante-sept États membres ou observateurs de l'OCI, sans compter la Syrie qui est suspendue, dix-neuf ont aboli la peine de mort pour tous les crimes (seize États) ou pour les crimes de droit commun (trois États). Quatorze États maintiennent un moratoire de fait et vingt-quatre sont des États rétentionnistes.

20 L'OCI, en tant qu'Organisation islamique, montre un intérêt particulier pour la protection des droits des minorités musulmanes dans les États non-islamiques.
 21 Pour plus de détails, voir Camara, H. D., *L'Organisation de la coopération islamique: une organisation originale de coopération*, thèse de droit, Paris XI, 1998.
 22 Proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 25 novembre 1981 - résolution 36/55.
 23 UN General Assembly, 3rd Committee, Summary Record of the 43rd meeting, [A/C.3/36/SR.43], 9 November 1981, pp. 8-9, disponible sur: <https://undocs.org/en/A/C.3/36/SR.43>

En Afrique du Nord, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie pratiquent un moratoire sur les exécutions depuis près de trois décennies²⁴.

Statut des États membres de l'OCI



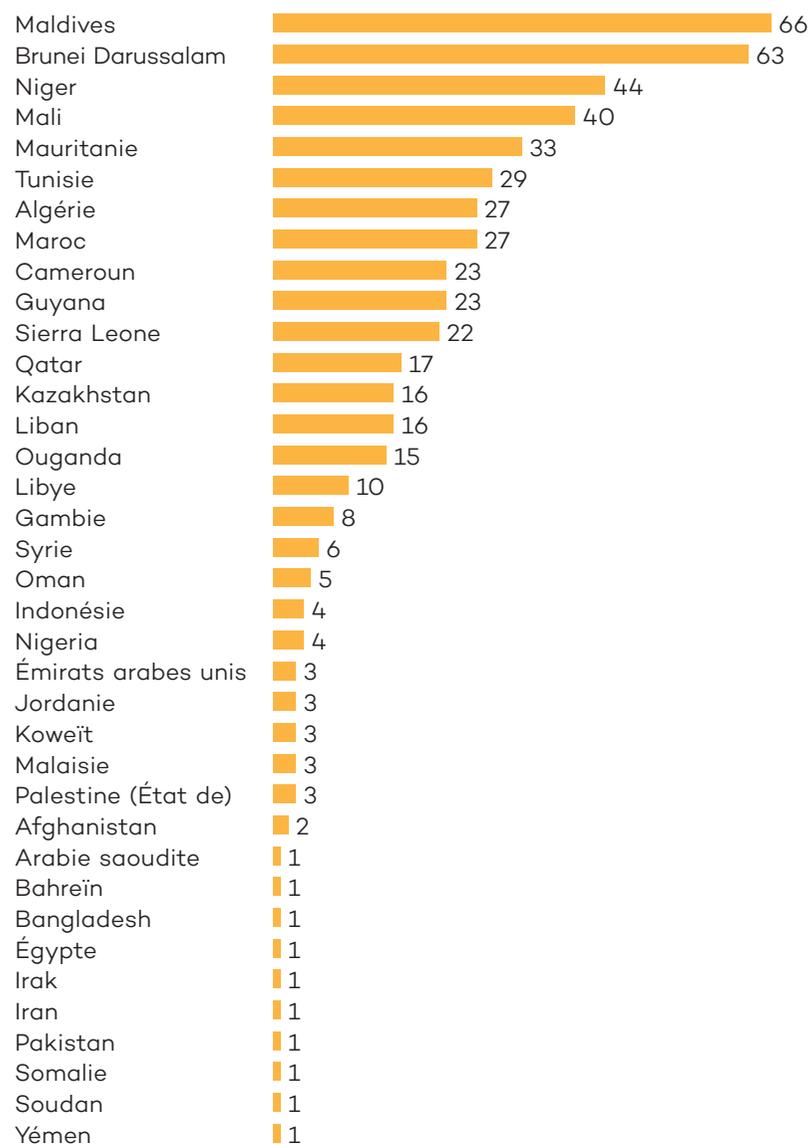
Enfin, sur les vingt-quatre États rétentionnistes, la réalité de l'application de la peine de mort diffère d'un pays à l'autre. Les Maldives, Brunei, le Qatar et la Libye n'ont pas exécuté depuis plus de dix ans. Les Maldives sont par exemple considérées comme rétentionniste, mais aucune exécution n'y a eu lieu depuis 1954.

Parmi les dix-neuf États ayant aboli la peine de mort, on peut compter treize États caractérisés par une majorité musulmane de la population.



24 L'Algérie et le Maroc sont en moratoire depuis 1993, la Mauritanie depuis 1987 et la Tunisie depuis 1991.

**Nombre d'années depuis la dernière exécution
dans les États en moratoire et les États rétentionnistes
(au 1^{er} juin 2020)**



Le sujet des droits de l'homme au sein de l'OCI ne constitue pas un pilier fondamental. Cependant, l'Organisation a manifesté un intérêt croissant pour cette question ces dernières décennies, qui a pu être constaté par l'adoption de plusieurs déclarations relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs, les États membres de l'OCI ont aussi ratifié un certain nombre de conventions internationales de protection des droits de l'homme.

Les engagements internationaux et régionaux des États membres de l'OCI

En témoigne surtout l'adhésion de la majorité de ces États aux principales conventions universelles de protection des droits de l'homme, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, 1984) et la Convention des droits de l'enfant (CIDE, 1984).

L'ensemble de ces instruments protègent le droit à la vie et interdisent la torture²⁵. Ils constituent un fondement d'engagement juridique pour abolir la peine de mort ou du moins en limiter l'application. Ainsi, l'article 6 du PIDCP dispose qu'« *une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.* » Le Comité des droits de l'homme, dans son *Observation générale n° 36* a précisé la notion de « *crimes les plus graves* », établissant que cette notion devait être « *comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que les infractions liées à la drogue, la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques [et politiques], le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou*

²⁵ Cf. article 6 du PIDCP. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dit : « *Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.* »

de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. »²⁶ L'OP2 (1989) a également été ratifié par plusieurs États membres de l'OIC ayant aboli la peine de mort.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS**

Pays	PIDCP	OP2	CAT	OPCAT	CIDE
Afghanistan	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Albanie	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Algérie	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Arabie saoudite			Ratifié		Ratifié
Azerbaïdjan	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Bahreïn	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Bangladesh	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Bénin	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Brunei Darussalam			Signé		Ratifié
Burkina Faso	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Cameroun	Ratifié		Ratifié	Signé	Ratifié
Comores	Signé		Ratifié		Ratifié
Côte d'Ivoire	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Djibouti	Ratifié	Ratifié	Ratifié		Ratifié
Égypte	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Émirats arabes unis			Ratifié		Ratifié
Gabon	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Gambie	Ratifié	Ratifié	Ratifié		Ratifié
Guinée	Ratifié		Ratifié	Signé	Ratifié
Guinée-Bissau	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Signé	Ratifié
Guyana	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Indonésie	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Irak	Ratifié		Ratifié		Ratifié

26 Cf. Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du PIDCP portant sur la question du droit à la vie, 30 octobre 2018, p. 9.

Iran	Ratifié				Ratifié
Jordanie	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Kazakhstan	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Kirghizstan	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Koweït	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Liban	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Libye	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Malaisie					Ratifié
Maldives	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Mali	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Maroc	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Mauritanie	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Mozambique	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Niger	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Nigeria	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Oman					Ratifié
Ouganda	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Ouzbékistan	Ratifié	Ratifié	Ratifié		Ratifié
Pakistan	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Palestine (État de)	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Qatar	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Sénégal	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Sierra Leone	Ratifié		Ratifié	Signé	Ratifié
Somalie	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Soudan	Ratifié		Signé		Ratifié
Suriname	Ratifié				Ratifié
Tadjikistan	Ratifié		Ratifié		Ratifié
Tchad	Ratifié		Ratifié	Signé	Ratifié
Togo	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Tunisie	Ratifié		Ratifié	Ratifié	Ratifié
Turkménistan	Ratifié	Ratifié	Ratifié		Ratifié
Turquie	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Yémen	Ratifié		Ratifié		Ratifié

Les États de l'OCI et l'Examen périodique universel (EPU)

Les États de l'OCI sont ceux qui ont reçu le plus de recommandations relatives à la peine de mort, mais ils n'en ont accepté que 298 sur 1261²⁷.

Sur 163 recommandations émanant d'États membres de l'OCI relatives à la peine de mort; 45 ont été acceptées dont 20 étaient adressées à des États membres de l'OCI.

Parmi les États qui ont émis des recommandations, on compte l'Albanie, la Côte d'Ivoire, Djibouti, le Togo, le Mozambique, la Turquie, le Bénin, la Sierra Léone, l'Albanie, le Gabon, l'Algérie. On compte aussi l'Égypte, seul État ayant formulé des recommandations en faveur de l'application de la peine de mort.

Sur le plan régional, certains instruments de protection des droits de l'homme protègent le droit à la vie et interdisent le recours à la torture. La Ligue des États arabes a élaboré en 1994 la Charte arabe des droits de l'homme²⁸: elle protège dans son article 5 le droit à la vie, considéré comme « inhérent à toute personne humaine. »²⁹ Ce même article ajoute que « la loi protège ce droit et nul ne sera privé arbitrairement de sa vie. »³⁰ Son article 7 impose des conditions strictes limitant l'application de la peine de mort et dispose que « La peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans, sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction; la peine de mort ne peut être exécutée sur la personne d'une femme enceinte tant qu'elle n'a pas accouché ou d'une mère qui allaite que deux années après l'accouchement, dans tous les cas l'intérêt du nourrisson prime. »³¹ Quant à l'article 8, il dispose que « Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant. »³² La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 à Nairobi (Kenya) par les États membres de l'UA, énonce dans son article 4 que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »³³

27 La liste des recommandations est disponible sur la base de données <https://upr-info-database.uwazi.io/fr/>

28 Par la résolution n° 5437. Cette Charte a fait l'objet d'une révision en 2004 et en 2008.

29 Charte arabe des droits de l'homme, article 5, 2004.

30 *Ibid.*

31 *Ibid.*, article 7.

32 *Ibid.*, article 8.

33 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 4, 1981.

Positionnement des États membres de l'OCI vis-à-vis du vote de la Résolution moratoire

Pays	Statut 2020	2007	2008	2010	2012	2014	2016	2018
Afghanistan	Rétentionniste	Contre						
Albanie	Abolitionniste	Pour						
Algérie	En moratoire	Pour						
Arabie saoudite	Rétentionniste	Contre						
Azerbaïdjan	Abolitionniste	Pour						
Bahreïn	Rétentionniste	Contre						
Bangladesh	Rétentionniste	Contre						
Bénin	Abolitionniste	Pour						
Brunei Darussalam	Rétentionniste	Contre						
Burkina Faso	Abolitionniste DC	Pour						
Cameroun	En moratoire	Pour						
Comores	En moratoire	Contre						
Côte d'Ivoire	Abolitionniste	Pour						
Djibouti	Abolitionniste	Pour						
Égypte	Rétentionniste	Contre						
Émirats arabes unis	Rétentionniste	Contre						
Gabon	Abolitionniste	Pour						
Gambie	En moratoire	Pour						
Guinée	Abolitionniste	Pour						
Guinée-Bissau	Abolitionniste	Pour						
Guyana	En moratoire	Contre						
Indonésie	Rétentionniste	Contre						
Irak	Rétentionniste	Contre						
Iran	Rétentionniste	Contre						
Jordanie	Rétentionniste	Contre						
Kazakhstan	Abolitionniste DC	Pour						
Kirghizstan	En moratoire	Pour						
Koweït	Rétentionniste	Contre						
Liban	En moratoire	Pour						
Libye	Rétentionniste	Contre						
Malaisie	Rétentionniste	Contre						
Maldives	Rétentionniste	Contre						
Mali	En moratoire	Pour						
Maroc	En moratoire	Pour						
Mauritanie	En moratoire	Contre						
Mozambique	Abolitionniste	Pour						
Niger	En moratoire	Pour						
Nigeria	Rétentionniste	Contre						
Oman	Rétentionniste	Contre						
Ouganda	En moratoire	Contre						
Ouzbékistan	Abolitionniste	Pour						
Pakistan	Rétentionniste	Contre						
Qatar	Rétentionniste	Contre						
Sénégal	Abolitionniste	Pour						
Sierra Leone	En moratoire	Pour						
Somalie	Rétentionniste	Contre						
Soudan	Rétentionniste	Contre						
Suriname	Abolitionniste DC	Pour						
Syrie	Rétentionniste	Contre						
Tadjikistan	En moratoire	Pour						
Tchad	Abolitionniste	Contre						
Togo	Abolitionniste	Pour						
Tunisie	En moratoire	Pour						
Turkménistan	Abolitionniste	Pour						
Turquie	Abolitionniste	Pour						
Yémen	Rétentionniste	Contre						

Pour Abstention Absent Contre

Les États membres de l'OCI ont adopté des positions différentes face au vote de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. (cf. tableau page précédente)

Les documents de l'OCI dans le domaine des droits de l'homme

L'OCI a adopté en décembre 1983, lors de la 4^e Conférence des ministres des Affaires étrangères, la déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en islam. Cette déclaration est constituée de neuf paragraphes³⁴ dans lesquels elle rappelle le rôle historique de la *umma* islamique, qui doit contribuer « aux efforts déployés par l'humanité pour affirmer les droits de l'homme et protéger l'homme contre l'exploitation et la persécution, et lui assurer la liberté et le droit de vivre dans la dignité, conformément à la charia islamique. »³⁵ La déclaration proclame également l'abolition de la discrimination et de la haine, ainsi que l'égalité entre les hommes, mais elle ne dit rien au sujet de la peine de mort³⁶.

La déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam a été adoptée le 2 août 1990 par les ministres des Affaires étrangères de l'OCI, lors de la 19^e Conférence islamique³⁷. Elle est composée d'un préambule et de vingt-cinq articles. Ceux-ci affirment le rattachement aux dispositions de la loi islamique³⁸; ils insistent également sur l'idée que les droits fondamentaux et les libertés publiques viennent de Dieu et de son Prophète Mohammed. L'article 18 dispose: « Tout homme a le droit de vivre protégé dans son existence, sa religion, sa famille, son honneur et ses biens. » L'article 19 assure certaines garanties dans le domaine de la justice pénale; ses deux alinéas d et e précisent: « Il ne peut y avoir ni délit, ni peine, en l'absence de dispositions prévues par la charia. Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par un procès équitable lui assurant toutes les garanties pour sa défense. »

Certes, ces déclarations ont montré une ouverture aux droits de

34 Elle n'est pas divisée en articles.

35 Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en islam, paragraphe 5, 1983.

36 Le texte intégral est disponible sur: <https://archive.vn/GyRL#selection-229.385-229.625>

37 Résolution de l'OCI n° 49/19-P.

38 Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam, articles 24 et 25, 1990.

l'homme. Toutefois, elles ne dépassent pas le cadre solennel et n'engagent en rien les gouvernements des États membres³⁹. Elles ont plutôt une valeur morale et politique. Malgré l'absence de certains droits fondamentaux de ces documents⁴⁰, leur contenu est conforme aux dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme⁴¹. Personne ne peut ignorer l'apport de l'islam au développement de certains domaines des droits de l'homme, notamment si on replace ces droits dans leur contexte historique⁴². On peut se réjouir de la prise en considération de la question des droits de l'homme par l'OCI, une étape cruciale bien qu'insuffisante. L'intérêt croissant relatif à cette question peut déboucher sur une lecture contemporaine de la charia visant à favoriser une compatibilité entre les contenus des documents islamiques et ceux des documents internationaux, et arriver en conséquence à abolir la peine de mort en islam. Il s'agit également d'adopter des conventions de protection des droits de l'homme ainsi que des mécanismes de respect de ces droits dans le monde musulman.

Nous pouvons enfin constater que l'interprétation et l'application de l'islam diffère d'un État à l'autre. Il existe dans le monde musulman d'aujourd'hui plusieurs façons d'organiser la relation entre l'islam et l'État. Ce dernier peut, tout d'abord, être fondé sur une religion particulière qui domine intégralement les lois ainsi que la vie sociale et politique. Il peut également séparer partiellement la religion de la politique, comme c'est le cas dans la majorité des pays musulmans. Enfin, d'autres États n'attribuent à la religion aucune place dans la société; une séparation stricte entre la religion et les lois est alors mise en place. Dans ce dernier cas, les États sont neutres et appliquent une sorte de laïcité qui convient à une société moderne et surtout aux droits de l'homme, en général, et à l'abolition de la peine de mort, en particulier.

39 Pour aller plus loin sur la pensée islamique moderne, voir Georges, N., « Des textes religieux à la pensée islamique moderne: la difficile application d'une lecture libérale du statut des chrétiens en islam », Le Centre arabe de recherches et d'études politiques de Paris, mai 2020, p. 14 et sqq.

40 Il s'agit surtout de droits relatifs à la liberté religieuse comme le changement de religion, de restrictions en ce qui concerne l'application de la peine de mort, de l'égalité entre les musulmans et les non-musulmans, d'une part, et entre les hommes et les femmes d'autre part.

41 Une grande partie des droits énoncés dans les documents islamiques sont rédigés d'une façon identique avec les dispositions des documents internationaux.

42 L'émergence des trois religions monothéistes s'est faite dans un milieu violent et intolérant. Les femmes n'avaient aucun droit, le recours à la force et à l'esclavage étaient d'usage, etc.

LA DÉFINITION D'UN ÉTAT MUSULMAN

Il s'agit d'un État dont l'articulation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, d'une part, et le système pénal, d'autre part, a une forte influence sur l'indépendance de la justice, les règles du procès équitable et l'application de la peine de mort. Le principe de séparation des pouvoirs⁴³, qui constitue le fondement de l'État de droit, est prévu dans la majorité des Constitutions des États membres de l'OCI. Toutefois, les pouvoirs des présidents ou des rois leur octroient souvent la permission de violer ce principe⁴⁴, comme le prévoit par exemple la Constitution jordanienne⁴⁵. Dans les États musulmans autoritaires, le pouvoir judiciaire est, qui plus est, souvent contrôlé par les services de sécurité.

Il convient de souligner que, à l'instar des sociétés préislamiques et antiques, « le droit pénal musulman ne connaît pas les grands principes de l'égalité des peines et de l'égalité des moyens de défense », note Antoine Fattal⁴⁶. La religion intervient ainsi dans le système légal de certains États musulmans, avec ses réglementations et ses exceptions. Certains savants musulmans soutiennent que la loi musulmane interdit l'exécution d'un musulman si la victime est un *dhimmi* (non-musulman). Un *hadith* affirme ce raisonnement : « *Aucun musulman ne mourra, mais Allah admettra à sa place dans l'enfer un juif ou un chrétien.* »⁴⁷ Dans ce cas, le coupable sera puni d'emprisonnement ou condamné à payer le « *prix du sang* »⁴⁸. En revanche, la loi du talion s'applique au *dhimmi* qui tue ou blesse volontairement un autre *dhimmi* ou un musulman. Toutefois, le *dhimmi* peut échapper à cette peine s'il se convertit à l'islam⁴⁹ et si le

43 La théorie de la séparation des pouvoirs a été, essentiellement, élaborée par le philosophe français Montesquieu (1689-1755) dans son ouvrage *De l'esprit des lois*, 1748.

44 Ce qu'on appelle la surconcentration du pouvoir.

45 Celle-ci autorise le roi à contrôler tous les pouvoirs politiques dans le pays. De même, la Constitution syrienne permet au président, ayant en principe un pouvoir exécutif, de légiférer.

46 Fattal, A., *Le Statut légal des non-musulmans en pays d'islam*, Dar Al-Machreq, 1995, p. 113.

47 « Récit d'Abu Burda », *Muslim*, XXXVII, 6666.

48 Le prix du sang d'un non-musulman était inférieur à celui d'un musulman. Le prix du sang d'une femme, musulmane ou non, était aussi inférieur à celui de l'homme. Il est nécessaire de souligner que certains docteurs musulmans comme Abû Hanîfa et Ibn Taymiyya, exigent la mise à mort d'un musulman qui tue un *dhimmi*.

49 Cette conversion à l'islam était un bon moyen pour le *dhimmi* d'échapper à l'application des sanctions (*hudud*) dans certains cas.

représentant de la victime n'en réclame pas l'application⁵⁰. Forts de ces exemples de principes pénaux tirés de textes religieux et conscients des différentes articulations entre droit, justice, politique et religion selon les États, nous tenterons de donner une définition précise des critères de description d'un État musulman dans le cadre de l'OCI. Nous ajouterons à ces critères ceux avancés par les docteurs et les spécialistes musulmans, qui tentent d'apporter une lecture de l'islam compatible avec un État de droit.

Les critères selon l'OCI

L'article 8 de l'ancienne Charte de l'OCI qualifie d'État musulman chaque État « *ayant participé à la Conférence islamique des rois et chefs d'État et de gouvernement de Rabat, des États ayant participé aux deux Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères à Jeddah et à Karachi et qui ont signé la présente Charte.* » Cependant, la participation de certains États membres à seulement une de ces deux conférences montre la fragilité d'une telle définition⁵¹.

La nouvelle Charte de l'OCI, adoptée à Dakar le 14 mars 2008, n'a pas repris ces dispositions. Elle précise dans son article 3, que « *tout État, membre des Nations unies, disposant d'une majorité musulmane qui soumet une demande pour devenir membre peut adhérer à l'Organisation si sa demande est approuvée par consensus seulement par le Conseil des ministres des Affaires étrangères sur la base des critères arrêtés, et adoptés par le Conseil des ministres des Affaires étrangères.* »⁵²

Parmi les critères proposés par l'OCI, on peut retenir un critère quantitatif, selon lequel l'État est musulman si le nombre des musulmans s'élève à 50 % ou plus de la population; un critère constitutionnel, selon lequel un État est considéré comme musulman si sa Constitution déclare l'islam comme religion d'État; le dernier

50 *Ibid.*, p. 114.

51 Al-Midani, M. A., « La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman », in *Lectures contemporaines du droit islamique*, Presses universitaires de Strasbourg, 2004, p. 155.

52 L'article 3 ajoute, dans le souci de préserver le droit des anciens membres, qu'« *aucune disposition de la présente Charte ne peut mettre en cause les droits et privilèges des États membres actuels, particulièrement leur qualité de membre.* »

critère est institutionnel, un État étant considéré comme musulman dans la mesure où son chef appartient à l'islam⁵³.

Il est clair que les critères proposés par l'OCI élargissent la définition de l'État musulman. La variété des situations et les différences entre les États membres ne permettent pas de déduire de ces critères une définition cohérente de l'État musulman ou de regrouper tous ces États dans une même catégorie. Ainsi, l'Arabie saoudite, composée presque totalement de musulmans et fondée entièrement sur la loi musulmane, ne peut être comparée avec un État comme le Liban, qui ne fait pas mention de l'islam dans sa Constitution et n'applique que très peu la charia sur son territoire⁵⁴.

Les critères avancés par les spécialistes de droit musulman

Divers critères définissant un État musulman ont été avancés par les spécialistes de la loi musulmane et les docteurs musulmans. Ils établissent en premier lieu une distinction territoriale entre, d'une part, *Dar al-Harb* – le « pays de la guerre » – et, d'autre part, *Dar al-Islam* – le « pays de l'islam ». Ce dernier désigne les pays dans lesquels le gouvernement est islamique et où la charia est appliquée. En revanche, *Dar al-Harb* désigne les terres situées à l'extérieur de *Dar al-Islam*, où « les infidèles » tiennent le gouvernement⁵⁵. Néanmoins, la fin du califat en 1924⁵⁶ a débouché sur la création d'États indépendants, rendant de facto ce critère caduc au vu de l'évolution géopolitique du monde.

Mohammed Amin Al-Midani, un expert syrien en droit musulman, se rapproche des critères donnés par l'OCI. D'après lui, un État est considéré comme islamique si l'un de ces trois niveaux existe : 1/ constitutionnel : lorsque la Constitution prévoit que l'islam est la religion d'État ; 2/ juridique : lorsque les règles du droit musulman sont applicables, totalement ou partiellement ; 3/ institutionnel : lorsque le pouvoir exécutif est entre les mains

53 Amor, A., « Constitution et religion dans les États musulmans (I) : L'État musulman », *Conscience et Liberté*, n° 54, 1997, pp. 57-58. Voir aussi Al-Midani, M. A., *op. cit.*, p. 155.

54 Il s'agit d'une application dans le domaine des statuts personnels et uniquement sur les musulmans libanais.

55 Certains auteurs musulmans comme Mâwardi ajoutent *Dar al-Sulh*, le pays de traité, qui n'est pas soumis à l'autorité islamique mais lui paie un tribut.

56 L'Assemblée nationale turque a voté l'abolition du califat le 3 mars 1924.

d'un musulman⁵⁷. Il ajoute qu'« au-delà de ce problème de définition, les États membres de l'OCI existent aujourd'hui sur la scène internationale. »

En se basant sur ces critères, on peut en conclure que l'opinion qui considère l'ensemble des États membres de l'OCI comme des États musulmans est exagérée. En effet, à titre d'exemple, la Turquie et le Sénégal, tous deux membres de l'OCI, prévoient expressément la laïcité de l'État dans leur Constitution, ce qui est, même selon les docteurs musulmans, incompatible avec les principes de l'État musulman.

Le professeur tunisien Abdelfattah Amor⁵⁸, tout en admettant la complexité de cette question, distingue deux catégories d'États : ceux dans lesquels l'islam ne dépasse pas son cadre de croyance, comme certains États de l'Afrique subsaharienne, et ceux qui « donnent à l'islam un contenu militant et en font, en conséquence, une idéologie ». D'après lui, la notion d'État musulman ne s'appliquerait qu'à cette dernière catégorie d'États⁵⁹. De ce fait, les États ayant adopté la laïcité, en séparant l'islam de l'État, ne peuvent être considérés comme des États musulmans. De même, certains États qui se considèrent actuellement comme musulmans connaîtront peut-être une évolution de l'interprétation qu'ils font du respect de l'islam. L'histoire nous enseigne en effet que des régimes islamiques peuvent devenir des régimes laïcs.

Ajoutons que le terme « État musulman » est en lui-même étranger à l'islam, puisqu'aucune disposition du Coran ou de la Sunna ne fait allusion à un État islamique, même si la *ummah*, qui désigne la communauté de croyants, autrement dit la nation dans son unité religieuse, existe. De plus, aucune division n'a sa place dans l'islam.

En conclusion, nous ne pouvons qu'insister sur la différence fondamentale entre chaque État en ce qui concerne l'influence de l'islam ou de son degré d'islamisation.

57 Al-Midani, M. A., « Les États islamiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme », *Le Courrier du Geri. Recherches d'islamologie et de théologie musulmane*, 1^{re} année, volume 1, n° 3, octobre 1998, p. 181. Article publié aussi dans la revue *Conscience et liberté*, n° 5, premier semestre 2002.

58 Mort le 2 janvier 2012 à Tunis.

59 Amor, A., *op. cit.*, pp. 57-58.

Les études de cas présentes dans la suite de cette étude montrent bien les différentes façons dont les États organisent leur rapport à l'islam, à la charia et aux musulmans, quels que soient les critères retenus pour faire d'un État un État musulman. Nous verrons également le rôle joué par le degré d'application de la charia dans la législation et la présence d'une majorité musulmane dans un pays donné dans les processus d'abolition de la peine de mort.

LES SOURCES DE LA LOI MUSULMANE ET LA PEINE DE MORT

L'islam comme religion contient deux aspects. Le premier est spirituel et se fonde sur la relation entre le musulman et son Dieu, que nous n'aborderons pas dans ce travail. Le deuxième aspect est constitué par l'ensemble des règles qui régissent les relations dans la société, dont l'application de la charia. Il s'agit d'examiner les sources de la loi musulmane afin de mieux comprendre la base de son interprétation et de son application dans les systèmes juridiques contemporains des États musulmans. Cela nous facilitera l'examen des règles, inspirées de ces sources, régissant l'application de la peine de mort en islam.

Les sources de la loi musulmane

Le Coran, parole d'Allah pour les musulmans, est la première source du droit et le fondement de l'islam. Il est composé de 114 chapitres (sourates) divisés en 6 236 versets⁶⁰. Environ 600 de ces versets, disséminés dans l'ensemble des chapitres, portent sur l'établissement de règles juridiques. Ces versets régissent divers domaines de la vie des musulmans, dont les peines légales, appelées *hudud*. L'interprétation du Coran, dite *Al-Tafsîr*, soulève de réelles difficultés, car l'obscurité de certains passages rend sa compréhension difficile.

La Sunna est la seconde source du droit musulman; elle est définie comme l'ensemble des *hadiths*: les dires, les actes et les approbations explicites ou implicites de Mohammed et parfois de ses compagnons. La Sunna complète le Coran et répond notamment aux différentes questions n'ayant pas une réponse explicite dans le Coran. Elle a également pour objet de clarifier le sens de certains versets coraniques. Les *hadiths* de prophètes sont très nombreux, ils se trouvent dans plusieurs recueils privés appartenant aux différents groupes religieux. Toutefois, la place de la Sunna reste toujours inférieure à celle du Coran dans la hiérarchie des sources du droit musulman. Par ailleurs, elle est

⁶⁰ Édition du Caire.

critiquée par certains musulmans qui lui reprochent d'être animée par un grand nombre de récits apocryphes pour des motifs variés, notamment politiques⁶¹. Certains penseurs musulmans, appelés coranistes, ont mis en cause la Sunna en demandant de retenir le Coran comme seule source du droit musulman, ce qui permet de réduire le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort peut être appliquée⁶².

Il existe d'autres sources secondaires. L'ijmâ (le consensus) désigne l'accord unanime de savants musulmans d'une même génération sur une question donnée. L'ijmâ ne se base pas sur la volonté divine mais sur un effort collectif des savants en islam. Elle repose donc sur une interprétation rationnelle de la loi écrite.

Le Kiyâs (l'analogie) est considéré comme la quatrième source de droit musulman. Il désigne un type de raisonnement visant à appliquer à un nouveau cas une décision concernant un cas expressément prévu dans la charia. Par exemple, l'interdiction de la consommation du vin est prévue dans la charia en raison de ses effets d'ébriété; par conséquent, toutes les boissons qui ont des effets semblables à ceux du vin sont interdites. Il ne s'agit donc pas d'une interprétation de la loi, mais de dégager une décision en adéquation avec l'esprit général de cette loi.

Cet effort juridique d'élaborer des règles normatives, que ce soit par l'ijmâ ou le Kiyâs, s'appelle l'ijtihad. Néanmoins, la porte de l'ijtihad a été fermée au XI^e siècle pour les musulmans sunnites, laissant aux *fatwas* (avis juridiques religieux)⁶³ une grande place pour trancher les questions en cas d'ambiguïté de la loi musulmane.

La section suivante aborde les dispositions du droit musulman qui régissent la peine de mort et, par conséquent, permet de comprendre ses effets et ses applications éventuelles dans les États musulmans aujourd'hui. Notons que les versets coraniques et les *hadiths* concernant la peine de mort sont parfois contradictoires et laissent place à de nombreuses interprétations.

61 Dans ce cadre, les traditions sont jugées en trois termes: *hadith* authentique parfait (*çahîh*) ou incontestable, *hadith* bon (*hassan*) qui est moins sûr qu'un *hadith* authentique, enfin *hadith* faible (*da'îf*) ou douteux.

62 Cf. *infra*, Partie I, III. ii. La peine de mort dans les sources de la charia.

63 Elles sont souvent données par un spécialiste ou une institution religieuse pour répondre à une question particulière. On recourt à ce genre d'effort rationnel en cas d'ambiguïté de la loi islamique.

La peine de mort dans les sources de la charia

En se fondant sur les sources de la charia, on peut constater qu'il existe trois questions fondamentales au cœur des difficultés invoquées pour concilier la loi musulmane et les droits de l'homme. La première concerne la liberté religieuse, notamment la question de l'égalité entre les musulmans et les non-musulmans, ainsi que la question de l'apostasie. La seconde est liée au statut des femmes, et plus particulièrement les inégalités entre elles et les hommes. La troisième concerne les peines pénales telles que la flagellation, l'amputation, mais aussi la mise à mort comme en cas de lapidation⁶⁴.

Le Coran prévoit explicitement⁶⁵ l'application de la peine de mort à l'encontre de ceux qui font la guerre à Dieu ou à son Prophète, un crime appelé la *Haraba* en islam et en lien avec la « corruption sur la terre ». Le verset 5:33 prévoit cette sanction: « *La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messenger, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment.* » Néanmoins, le verset suivant prévoit une exception à l'application de cette sanction: « *Excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber (...): sachez qu'alors, Allah est pardonneur et miséricordieux.* »

Le Coran permet aussi l'application de la loi du talion (*qisâs* en arabe) et par extension, de la peine capitale, comme l'annonce le verset 2:178: « *Ô vous qui avez cru! On vous a prescrit le talion au sujet des tués: homme libre pour homme libre, serviteur pour serviteur, femelle pour femelle. Celui qui a été gracié d'une chose par son frère, qu'il fasse suivre [le pardon par une compensation] selon les convenances et la lui restitue avec bienveillance. Voilà un allègement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Quiconque transgresse après cela, aura un châtiment affligeant.* » Le verset 2:179 ajoute: « *Vous avez une vie dans le talion, ô dotés d'intelligence! Peut-être craignez-vous [Dieu]!* » D'après le Coran, la loi du talion est notamment applicable en cas d'homicide

64 Ben Achour, Y., « Islam et droits de l'homme », in *Enjeux et perspectives des droits de l'homme*, L'Harmattan, Tome I, 2003, p. 118.

65 Cette clarté n'est prévue pour aucun autre crime en islam.

INTERPRÉTATION MODERNE DE L'ISLAM ET ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

volontaire. Dans ce cas, les ayants droit ont la possibilité de se venger sur le meurtrier, comme le dit le verset 17:33: « *Lorsqu'un homme est tué injustement, nous donnons à son proche parent le pouvoir de le venger. Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre.* »

Quant à l'adultère, l'application de la lapidation ou de la flagellation n'est pas tranchée selon les docteurs musulmans⁶⁶. Ainsi le Coran prévoit-il des conditions très strictes pour apporter la preuve qu'un adultère a été commis. Le verset 24:13 stipule: « *Pourquoi n'ont-ils pas produit [à l'appui de leurs accusations] quatre témoins? S'ils ne produisent pas de témoins, alors ce sont eux, auprès d'Allah, les menteurs.* »⁶⁷

Les lois de certains États prévoient expressément l'application de la peine de mort contre celui qui quitte l'islam, crime appelé apostat. Le Coran ne prévoit aucun châtement terrestre contre l'apostasie. Cependant, certains docteurs musulmans invoquent le *hadith* suivant: « *Celui qui change de religion, tuez-le.* »⁶⁸ Quant au blasphème, appelé insulte à Dieu ou à son Prophète, il est passible de la peine de mort dans certains États musulmans, comme en Iran ou au Pakistan. Le Coran dit dans ce sens: « *Oui, ceux qui offensent (ou parlent méchamment) Allah et Son messenger, Allah les a maudits en ce monde et dans l'au-delà et il leur a préparé une punition dégradante.* »⁶⁹ Ce verset ne prévoit pas une sanction terrestre, mais cela est laissé à la punition de Dieu.

66 Cf. *infra*, Partie I, IV. i. Lecture humaniste des sources de la loi musulmane.

67 Le verset 24:4 va dans le même sens: « *Ceux qui jettent [le discrédit] sur les femmes préservées sans apporter quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Ceux-là sont les pervers.* »

68 C'est un *hadith* rapporté par Al-Bukhari, l'un des premiers recueils qui composent la Sunna.

69 Verset 33:57. Pour plus d'information sur les limites du droit à la vie en islam, voir Penal Reform International, *Sharia Law and the Death Penalty: Would Abolition of the Death Penalty Be Unfaithful to the Message of Islam?*, 2015, disponible en anglais sur: <https://www.penalreform.org/resource/sharia-law-and-the-death-penalty/>

L'interprétation moderne de l'islam amène naturellement à une évolution favorable à un plus grand respect des droits de l'homme, y compris à l'abolition de la peine de mort. Une évolution qui peut passer par une lecture moderne et humaniste des sources de la loi musulmane d'une part, ou, d'autre part, par leur abrogation totale, en considérant l'islam comme un message purement spirituel et en prônant, en conséquence, l'instauration de la laïcité dans les États musulmans.

Lecture humaniste des sources de la loi musulmane

L'interprétation moderne de la loi musulmane constitue l'un des principaux piliers de l'amélioration du respect des droits de l'homme dans les pays musulmans.

Les penseurs musulmans sont actifs depuis plusieurs siècles dans leur réinterprétation des préceptes islamiques à la lumière de la société contemporaine. Certains de ces intellectuels étaient conscients que les sources retenues de la loi musulmane laisseraient leur empreinte sur le respect des droits fondamentaux en islam.

Dans ce contexte, Mahmoud Muhammad Taha (1909-1985) distingue deux époques dans la mission du Prophète telle qu'elle est présentée dans le Coran. La première lorsqu'il vivait à La Mecque (610-622), durant laquelle il a fondé une religion basée sur la responsabilité de l'être humain, et la seconde, dite période médinoise (622-632), durant laquelle il était chef politique. Selon Taha, seule la première partie du Coran doit être retenue, car la deuxième n'a pas été révélée, mais imposée par des conditions politiques. De ce fait, il rejette comme contraignants les versets coraniques médinois, qui invitent les musulmans à la guerre sainte ou à appliquer les châtements corporels, et ne retient que les versets mecquois, plus tolérants⁷⁰.

70 En revanche, les musulmans radicaux considèrent les versets de La Mecque comme abrogés par les versets « médinois ».

Les coranistes ont mis en cause la Sunna en tant que source de la charia, en demandant de retenir le Coran comme unique source⁷¹. Cela amène naturellement à réduire les normes islamiques en contradiction avec les droits de l'homme. À titre d'exemple, le Coran ne prévoit aucun châtement terrestre contre l'apostasie et le blasphème.

Le courant des musulmans modérés multiplie aussi ses critiques à l'égard des juristes musulmans (*fuqahas*). Il reproche à ces derniers d'avoir interprété le texte divin d'une manière sévère en se basant sur des circonstances politiques et historiques. Il invite à appliquer une lecture non-dogmatique de l'islam afin de surmonter son incompatibilité avec les principes des droits de l'homme. Ainsi, Ali Abderrazak rejette la doctrine musulmane, qui ne doit pas être considérée comme sacrée. D'après lui, la révélation s'est terminée dès la mort du Prophète et ce qui a été ensuite ajouté n'est aucunement sacré, puisque c'est l'œuvre des humains⁷².

L'argument de l'historicité a aussi été développé par d'autres penseurs non-arabes tels que le Pakistanais Fazlur Rahman (1919-1988)⁷³ et l'Iranien Abdul Karim Soroush. Ce dernier fait la distinction entre la religion et l'interprétation religieuse; il admet que la religion est un message révélé tandis que l'interprétation n'est que la compréhension humaine de ce message⁷⁴. Quant à Muhammad Iqbal (1877-1938), il se base sur les sources pour reconstruire la pensée religieuse en islam afin d'arriver à un islam moderne et tolérant⁷⁵.

Selon ce courant moderne, le droit à la vie est totalement respecté dans l'islam. Ses penseurs citent dans ce cadre plusieurs versets, comme celui qui stipule: « *Quiconque fait périr une vie humaine non coupable de meurtre ou de grave corruption sur la Terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes, et celui qui sauve la vie*

71 Pour plus d'information sur ce courant islamique, voir: <http://www.ahl-alquran.com>

72 Charfi, M., « Religion, droits de l'homme et éducation », *Islamochristiana*, n° 27, Rome, 2001, p. 88. Et Benzine, R., *Les Nouveaux penseurs de l'islam*, Albin Michel, coll. « L'islam des Lumières », 2004, p. 22.

73 Benzine, R., *op. cit.*, p. 131 et sqq.

74 *Ibid.*, pp. 65-66. Voir aussi Soroush, A., *Reason, Freedom, and Democracy in Islam*, Oxford University Press, 2000.

75 Pour plus de détails, voir Iqbal, M., *The Reconstruction of Religious Thought in Islam*, Sh. M. Ashraf, 1965.

d'un homme, c'est comme s'il avait sauvé tous les hommes. »⁷⁶ Ou encore le verset 17:33: « *Ne tuez point la vie humaine que Dieu a faite sacrée.* » Concernant la *Haraba*, le juge égyptien Dr Muhammad Sa'id al-Ashmawi rejette son emploi en la considérant comme propre au Prophète et à Dieu⁷⁷.

Quant à l'application de la peine de mort en cas d'homicide volontaire, elle n'est pas absolue car l'ayant droit peut pardonner le coupable et recevoir une compensation, appelée la *diyya*, versée par le coupable⁷⁸. Dans une publication issue d'un atelier de réflexion sur la justice pénale en Mauritanie, on lit: « *Pour tous les exégètes des versets du qisâs, le Coran a apporté "un allègement" (takhfif) des peines pratiquées antérieurement et la législation criminelle qu'il inaugure constitue à leurs yeux une "bénédiction" (rahma). Pour eux, les juifs n'auraient connu que la vengeance stricte et les chrétiens que le pardon, alors que les musulmans se seraient vu offrir le choix entre ces diverses issues et leur combinaison. Ils interprètent l'expression coranique wa lakum fi-l-qisâsi hayâtun ("Dans le talion est pour vous une vie") comme voulant dire: le talion permet d'épargner des vies, il vous évite de vous entre-tuer.* »⁷⁹

L'apostasie ne doit pas être interdite ou sanctionnée selon le courant moderne. Le *hadith* « *Celui qui change de religion, tuez-le* »⁸⁰ doit être compris dans son contexte historique. Celui-ci ne s'applique qu'à l'encontre d'un apostat qui porte l'arme contre les musulmans. Ainsi, le Prophète n'a jamais exécuté quelqu'un pour apostasie. La mise à mort du coupable d'adultère serait, elle aussi, contraire aux préceptes de l'islam⁸¹.

Cette interprétation moderne contribue à favoriser l'émergence d'un mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort

76 Il s'agit du verset 5:32.

77 Muhammad Sa'id al-Ashmawi (1932-2013).

78 Pour plus d'informations, voir Penal Reform International, *op. cit.*, p. 13 et sqq.

79 Mauritanie: Atelier de réflexion justice pénale, justice humaine et droit à la vie: enjeux et perspectives, organisé par l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH) et l'association Rafah, Nouakchott, 30 juillet 2016, p. 8, disponible sur: <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ACTES-Mauritanie-2016-Fr.pdf>

80 C'est un *hadith* rapporté par Al-Bukhari. Sur la question de l'apostasie en islam, voir Helali, A., *La Liberté religieuse dans le Coran: étude de la problématique de l'apostasie, le Jihad et la jezia*, éd. Centre culturel arabe, Casablanca, 2001, p. 105. Voir aussi Al Nayfar, I., « De la *ridda* (apostasie) à la croyance, ou de la conscience du paradoxe », *Islamochristiana*, n° 13, 1987, pp. 1-12.

81 Pour aller plus loin, voir Penal Reform International, *op. cit.*, p. 20 et sqq.

dans les États musulmans. Néanmoins, ce moyen reste limité puisque la clarté du texte rend parfois difficile les interprétations modernes. Dans ce contexte, certains penseurs musulmans rejettent intégralement l'application de la charia et de la peine de mort.

L'islam et la laïcité

Il existe un courant de musulmans libéraux qui réclament l'instauration de la laïcité dans le monde musulman car celle-ci est la solution la plus appropriée pour lutter contre la pauvreté, la dictature et les violations des droits de l'homme. Cette laïcité implique une séparation entre la politique et la religion, et l'instauration d'États neutres qui laissent à leurs ressortissants la liberté de pratiquer leur religion sans aucune influence.

Les musulmans libéraux considèrent que le message de l'islam a pour but de protéger les intérêts de la société et, de ce fait, qu'il devrait être interprété ou compris à la lumière de ces intérêts. Ces penseurs expliquent que l'islam véritable contient seulement un aspect spirituel et que les règles qui régissent les relations dans la société n'en font pas partie. Yadh Ben Achour dit dans ce sens : « *L'islam ne serait donc pas une religion positive mais un message purement spirituel et l'État reprendrait totalement sa liberté de s'organiser et de légiférer.* »⁸²

Plusieurs penseurs partagent cette opinion, notamment les Égyptiens Faraj Fodah et Khaled Mohamed Khaled. Ce dernier a plaidé, dès la période de l'indépendance en Égypte, pour la séparation totale entre la religion et l'État. Il a écrit : « *Allons-nous confondre la religion et l'État pour perdre les deux ? Ou bien allons-nous laisser à chacun et chacune son domaine afin de les gagner nous-mêmes et de gagner notre avenir ?* »⁸³ L'intellectuel algérien Mohamed Arkoun⁸⁴, philosophe et historien de l'islam, n'hésite pas à réclamer la laïcité dans les États musulmans. Il a

82 Ben Achour, Y., « L'articulation du droit musulman et du droit étatique dans le monde arabe actuel », in *Lectures contemporaines du droit islamique*, Presses universitaires de Strasbourg, 2004, p. 106.

83 Khaled, K. M., *C'est de là que nous commençons*, 1950, p. 135 (en arabe). Traduction de Khair, A., « Rapport introductif : les fondements du pouvoir dans les constitutions des pays du monde arabe », in *Les constitutions des pays arabes*, colloque de Beyrouth, Bruylant, 1999, p. 26.

84 Il est né en 1928 en Algérie et mort en France en 2010.

plaidé pour une subversion de la pensée islamique qui permettrait de rejoindre le monde moderne et la laïcité.

Ces intellectuels musulmans considèrent que l'islam devrait être appliqué aux circonstances de temps et de lieu pour pouvoir accéder à la démocratie. Ils réclament la séparation totale entre le politique et la religion. Abdelmajid Charfi justifie cette pensée lorsqu'il dit : « *Nous vivons dans des conditions tellement différentes de l'époque des "fondateurs" qu'il serait fallacieux de s'en tenir aux formulations et aux solutions admises par les générations anciennes. D'où la nécessité d'une "révolution" à réaliser dans le domaine de la pensée religieuse et ses expressions, si toutefois elle veut garder des chances d'être compréhensible et crédible.* »⁸⁵

D^r Mohammad Habbash, directeur du Centre d'études islamiques de Damas, rejette l'application de la peine de mort au nom de l'islam, la considérant comme une punition illicite et un sort de vengeance. D'après lui, la charia n'a prévu l'application de la peine de mort qu'en cas d'homicide volontaire. Dans ce dernier cas, elle n'est pas absolue, mais peut être remplacée par le paiement de la *diyya*⁸⁶.

On ne peut qu'insister sur l'importance de la lecture moderne de l'islam pour réduire l'application de la peine de mort ou l'abolir totalement. Néanmoins, le courant moderne fait face à certains défis, notamment la situation précaire de la liberté d'expression dans la majorité des États musulmans. Certains des penseurs musulmans contemporains ont été emprisonnés pour leur interprétation moderne de l'islam. Al-Mahdawi, après avoir publié *La Preuve par le Coran* a été poursuivi en justice pendant plusieurs années⁸⁷. Faraj Fodah a été assassiné le 8 juin 1992 au Caire par un fondamentaliste musulman en raison de ses écrits. Le courant coraniste et le soufisme subissent une forte oppression de la part des islamistes ainsi que de la part des régimes autoritaires⁸⁸.

85 Charfi, A., « L'islam et les religions non-musulmanes : quelques textes positifs », in *Islamochristiana*, n° 3, 1977, p. 39.

86 *Ammon News*, « L'exécution est un terme illégal », 20 décembre 2010, disponible sur : <https://www.ammonnews.net/article/76119> Voir aussi Penal Reform International, *op. cit.*, p. 36.

87 Il fut libéré en juin 1999 par la cour d'appel de Benghazi.

88 Georges, N., *op. cit.*, p. 13 et sqq.

PARTIE II
**ÉTUDES DE CAS :
LES ÉTATS
ABOLITIONNISTES
MEMBRES
DE L'OCI**

Au 1^{er} mai 2020, seize États membres de l'OCI avaient définitivement aboli la peine de mort.

Chronologie de l'abolition



16 États abolitionnistes
pour tous les crimes

Nous examinerons dans cette partie les expériences de certains États membres de l'OCI ayant aboli la peine de mort. Dans le but de montrer une variété de situation, nous avons choisi des États où les musulmans constituent la majorité de la population (Djibouti, Turkménistan), mais aussi certains États composés de communautés musulmanes moins importantes (Côte d'Ivoire, Bénin). Nous étudierons également le cas d'États abolitionnistes pour les crimes de droit commun uniquement, tels que le Burkina Faso ou le Suriname. Nous détaillerons les différentes phases législatives et institutionnelles de l'abolition ainsi que le rôle des différents acteurs, dont les autorités et les institutions nationales, mais aussi la société civile.

Ces études de cas démontrent que le progrès vers l'abolition de la peine de mort a été constitué notamment par différentes démarches juridico-politiques comme l'établissement de moratoires sur l'exécution, l'adoption de lois, les modifications constitutionnelles et de codes pénaux et militaires. Nous examinerons les États en commençant par le plus ancien à avoir aboli la peine de mort pour progressivement arriver au plus récent.

MOZAMBIQUE

ANNÉE DE L'ABOLITION: 1990

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1986

CONSTITUTION: 2004 (révisée en 2007), article 40⁸⁹:

« Droit à la vie:

1. Tous les citoyens ont droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, et ne peuvent subir de torture ou traitement cruel ou inhumain.
2. Il n'y a pas de peine de mort en République du Mozambique. »⁹⁰

Principales étapes de l'abolition

1975

Indépendance du Mozambique. La législation ne prévoit pas la peine de mort.

1979

Introduction de la peine de mort dans la législation.

1990

Entrée en vigueur de la Constitution, qui abolit la peine capitale.

89 Constitution du Mozambique, texte intégral disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Mozambique_2007?lang=en

90 Traduction non-officielle.

GUINÉE-BISSAU

ANNÉE DE L'ABOLITION: 1993

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1986

CONSTITUTION: 1984 (révisée en 1993 et 1996), article 36:

« En République de Guinée-Bissau, la peine de mort est proscrite dans tous les cas. »⁹¹

Principales étapes de l'abolition

1986

Dernières exécutions connues. Renforcement de l'opposition à la peine de mort au sein de la société civile dans les années 1980.

1993

Amendement à la Constitution de 1984 abolissant définitivement la peine de mort. Seuls les tribunaux militaires avaient la possibilité de condamner à mort auparavant.

2013

Ratification de l'OP2.

91 Traduction de la Constitution en français disponible sur: <https://gw.ambafrance.org/Textes-de-legislation-bissau-guineenne>

DJIBOUTI

ANNÉE DE L'ABOLITION: 1995

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: aucune exécution depuis l'indépendance en 1977

CONSTITUTION: 1992 révisée en 2010 par une loi constitutionnelle interdisant la peine de mort⁹², article 10:

« La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »⁹³

Principales étapes de l'abolition

1992

Réforme constitutionnelle: l'article 10 de la Constitution dispose que « la personne humaine est sacrée ».

1995

Adoption des nouveaux codes pénal et de procédure pénale qui ne prévoient plus la peine de mort.

2002

Adhésion à l'OP2.

Djibouti est un État arabe à majorité musulmane⁹⁴. Il est le premier et le seul État membre de la ligue des États arabes ayant aboli la peine de mort. Il a accédé à son indépendance en 1977; depuis cette date, aucune exécution n'a eu lieu. Cependant, le Code

92 Constitution de Djibouti, texte intégral disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Djibouti_2010?lang=en

93 Traduction de la Constitution en français disponible sur: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_150691.pdf

94 Une petite minorité chrétienne d'environ 3 % de la population vit dans ce pays.

pénal prévoyait son application. Ainsi, en mars 1991, une première condamnation à mort a été prononcée contre un citoyen tunisien pour avoir commis un acte terroriste. Sa peine a été commuée par le président en juin 1991 en prison à perpétuité⁹⁵. L'article 10 (para. 2) de la Constitution djiboutienne du 4 septembre 1992 dispose que « la personne humaine est sacrée » et impose à l'État la responsabilité d'assurer le respect et la jouissance du droit à la vie.

La peine de mort a été abolie en 1995 pour tous les crimes. En effet, le nouveau Code pénal et celui de procédure pénale de janvier 1995 ne prévoient plus la peine de mort pour aucun crime. Le gouvernement de Djibouti a attribué cette abolition à une conjonction de facteurs: une opinion publique favorable, une volonté politique des autorités et une absence de pratique⁹⁶. D'après Omar Ali Ewado, le président de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme (LDDH): « La société djiboutienne est une société semi-nomade et islamique, ainsi il était difficile de faire admettre aux citoyens la raison humaine de l'abolition de la peine de mort. Toutefois, nos campagnes de sensibilisation ont porté leurs fruits. »⁹⁷

Le 5 novembre 2002, Djibouti a adhéré à l'OP2. Mais, jusqu'à présent, Djibouti s'est toujours abstenu de voter en faveur de la Résolution de l'AGNU appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

L'article 10 susmentionné de la Constitution djiboutienne a fait l'objet d'une modification par une loi constitutionnelle le 21 avril 2010 ajoutant à son paragraphe 3 que « Nul ne peut être condamné à la peine de mort. » Cette loi a été signée par le président de la République Ismail Omar Guelleh⁹⁸.

95 Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des États parties, Djibouti* [CCPR/C/DJI/1], 13 juillet 2012, point 83, p. 13.

96 UN Economic and Social Council, *Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, Capital Punishment and Implementation of the Safeguards Guaranteeing Protection of the Rights of those Facing the Death Penalty, Tenth session* [E/CN.15/2001/10], 8-17 May 2001, p. 11. Disponible sur: https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_10/E-CN15-2001-10/E-CN15-2001-10_A.pdf

97 Entretien avec Omar Ali Ewado, président de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme, 26 mars 2020.

98 Loi constitutionnelle n° 92/AN/10/6^e L, texte intégral disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/5070/Loi-Constitutionnelle-n92-AN-10-6eme-L-du-21-avril-2010>

AZERBAÏDJAN

ANNÉE DE L'ABOLITION: 1998

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1993

CONSTITUTION: 1995 (dernière révision en 2009), article 27⁹⁹:

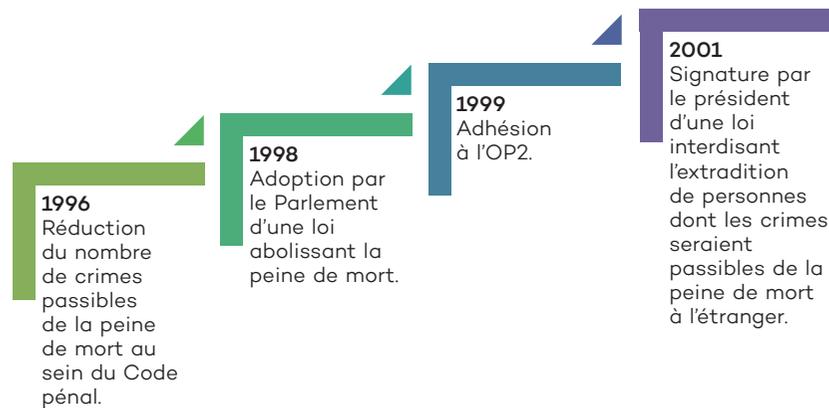
« Droit à la vie:

I. Tout individu a droit à la vie.

II. À l'exception de l'extermination des soldats ennemis en cas d'agression militaire, lors de l'exécution de la peine et dans les autres cas prévus par la loi, le droit à la vie de tout individu est inviolable. Le droit à la vie de tout individu est inviolable, sauf en cas d'extermination de soldats ennemis au cours d'une attaque armée, en cas d'exécution de la peine capitale en application d'une décision judiciaire devenue exécutoire, et dans les autres cas prescrits par la loi.

III. La peine capitale, jusqu'à son abolition totale, ne peut être prescrite par la loi que comme une peine exceptionnelle, uniquement pour des crimes particulièrement graves contre l'État ou contre la vie et la santé d'un être humain. »¹⁰⁰

Principales étapes de l'abolition



⁹⁹ Constitution de l'Azerbaïdjan, texte intégral disponible sur: <https://en.president.az/azerbaijan/constitution>

¹⁰⁰ Traduction non-officielle.

TURKMÉNISTAN

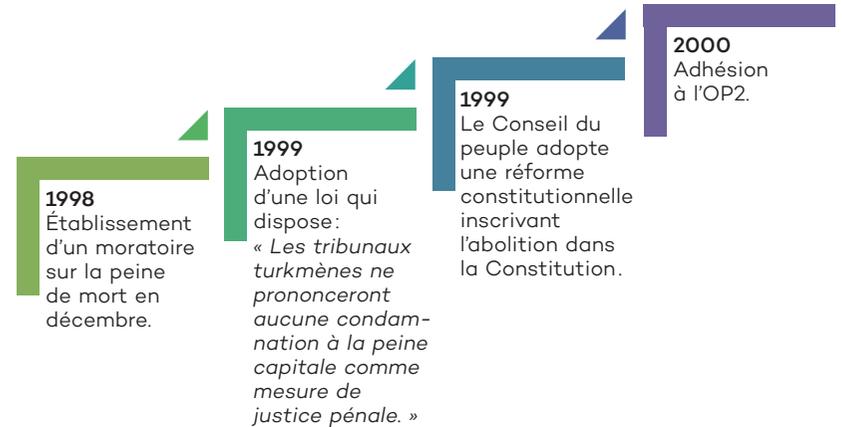
ANNÉE DE L'ABOLITION: 1999

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1998

CONSTITUTION: 2008 (amendée en 2016), article 32¹⁰¹:

« Tout individu a droit à la vie et à la liberté et l'exercice de ce droit. Personne ne peut être privé du droit à la vie. Le droit de toute personne à une vie libre est protégé par l'État sur la base de la loi. La peine de mort a été abolie au Turkménistan. »¹⁰²

Principales étapes de l'abolition



Le Turkménistan est un pays à majorité musulmane; il est composé de 89 % de musulmans et de petites minorités, notamment d'orthodoxes (9 %) ¹⁰³. Le Turkménistan est connu pour son régime politique autoritaire, surtout sous la présidence de Saparmourad Niazov, décédé en 2006.

Les mesures juridiques qui ont conduit à l'abolition de la peine de mort ont été adoptées en 1998 et en 1999 dans un contexte

¹⁰¹ Constitution du Turkménistan, texte intégral disponible sur: https://constituteproject.org/constitution/Turkmenistan_2016.pdf?lang=en

¹⁰² Traduction non-officielle.

¹⁰³ *Hands Off Cain*, Turkménistan, disponible sur: <http://www.handsoffcain.info/bancadati/asia-middle-east-australia-and-oceania/turkmenistan-60000207>

dans lequel des condamnations à mort continuaient d'être prononcées. Des exécutions avaient été menées au cours des années précédentes, principalement pour des crimes liés aux stupéfiants¹⁰⁴. Les victimes auraient souvent été exécutées rapidement après la décision du tribunal, en l'absence d'un procès équitable. Les mauvaises conditions de détention ont également entraîné de nombreux décès en raison de maladies non-traitées et de la surpopulation carcérale¹⁰⁵. Ces exécutions et condamnations à mort ont suscité l'indignation de la communauté internationale, notamment dans les affaires relatives aux opposants politiques tels que Khoshaly Garayev and Muhamatkuli Aimuradov. Dans sa résolution du 17 décembre 1998, l'UE « exprime sa préoccupation quant au nombre élevé des peines de mort prononcées au Turkménistan et invite le président de ce pays à user de l'autorité que lui confère la Constitution pour commuer les peines de mort prononcées contre Shaliko Maisuradze, Gulshirin Shykhlyeva et Tulla Garadzhayeva et toutes les autres peines de mort qui lui sont soumises. »¹⁰⁶

Le 3 décembre 1998, lors d'une réunion de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Oslo, le Turkménistan a annoncé qu'il mettrait fin aux exécutions. Cette promesse n'a pas tardé à se concrétiser puisque l'État a décrété un moratoire sur l'application de la peine de mort en décembre de la même année. L'UE a accueilli « très favorablement le moratoire relatif aux exécutions capitales annoncé par le Turkménistan » et a invité les autorités « à poursuivre leur engagement et leurs efforts en vue d'aboutir à l'abolition de la peine de mort. »¹⁰⁷

Le 6 janvier 1999, le président du Turkménistan a rendu public non seulement le décret sur le moratoire, mais aussi une loi intitulée *Règles d'application du moratoire sur la peine capitale en tant que mesure de justice pénale*. Cette loi disposait dans son premier point qu'à « compter du 1^{er} janvier 1999, les tribunaux turkmènes ne prononceront aucune condamnation à la peine capitale comme mesure de justice pénale. » La loi ajoutait dans son deuxième

104 UNHCR, Turkménistan, disponible sur: <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6aa18c.pdf>

105 OSCE, La peine de mort dans la zone de l'OSCE: une enquête, janvier 1998 - juin 2001, réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, septembre 2001, ODIHR document 2001/1, p.17, disponible sur: <https://www.osce.org/odihr/16654?download=true>

106 Disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/873/Resolution-sur-l-abolition-de-la-peine-de-mort>

107 Déclaration du 28 décembre 1998, disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/846/Moratoire-relatif-a-la-peine-de-mort-au-Turkmenistan>

point que ce moratoire « s'étend aux personnes qui ont été condamnées à mort avant l'entrée en vigueur dudit moratoire. » Quant aux personnes condamnées à mort avant le 1^{er} janvier 1999, elles « seront envoyées dans des centres pénitentiaires, où les conditions de détention sont celles prévues pour les personnes qui purgent une condamnation dans les pénitenciers de régime spécial », comme le précise le point 3 de la loi.

Le 11 janvier 2000, le Turkménistan a adhéré à l'OP2. Il est devenu le premier État en Asie centrale à abolir la peine de mort. Dans le contexte de l'abolition définitive, le Conseil du peuple du Turkménistan a adopté, le 29 décembre 1999, un amendement constitutionnel inscrivant l'abolition dans la Constitution. L'article 20 de la Constitution a été amendé et une mention additionnelle a été ajoutée: « La peine capitale est totalement abolie au Turkménistan. » Une autre loi constitutionnelle a été adoptée le même jour, stipulant l'octroi de la grâce aux condamnés chaque année à l'occasion de la fête musulmane. Les personnes graciées en vertu de cette loi doivent prêter serment sur le Coran de ne plus jamais commettre de crimes contre la société¹⁰⁸. Certaines modifications ont été apportées au système pénal du Turkménistan. La peine de mort fut remplacée par 25 ans d'emprisonnement¹⁰⁹.

Le 19 décembre 2018, le Turkménistan a voté en faveur de la Résolution de l'AGNU, mais il ne l'a pas coparrainée comme ce fut le cas en 2014 et en 2016.

108 *Hands Off Cain*, Turkménistan, *op. cit.*

109 Information communiquée par la Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Office des Nations unies à Genève, 5 mars 2020.

CÔTE D'IVOIRE

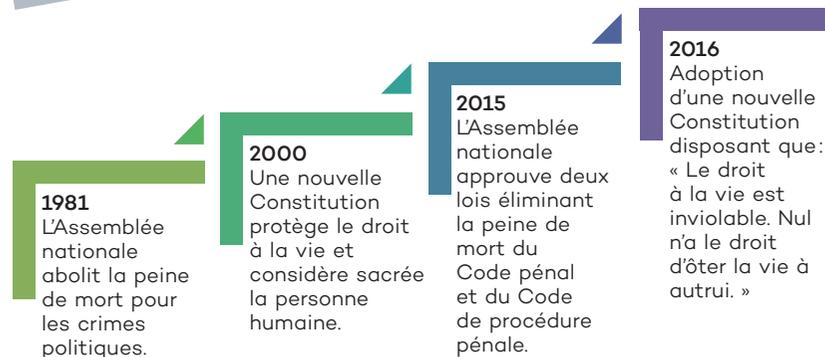
ANNÉE DE L'ABOLITION: 2000

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: Aucune exécution depuis l'indépendance en 1960

CONSTITUTION: 2016, article 3¹¹⁰:

« Le droit à la vie est inviolable. Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie. »

Principales étapes de l'abolition



La Côte d'Ivoire est un pays composé de deux principales communautés religieuses, à savoir une majorité musulmane et une communauté chrétienne et animiste¹¹¹.

La première Constitution de la Côte d'Ivoire, promulguée le 4 novembre 1960, proclame dans le préambule son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par la DUDH de 1948. Son article 2 dispose que la Côte d'Ivoire est une république laïque et démocratique. Cependant, le droit à la vie n'y est pas expressément protégé. La nouvelle Constitution de 2000¹¹² protège le droit à la vie dans

son article 2, qui considère sacrée la personne humaine et dispose que: « toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite ». L'adoption de cette réforme constitutionnelle a été considérée comme date d'abolition de la peine capitale dans le pays. La Côte d'Ivoire a acquis son indépendance en 1960 et, depuis cette date, aucune exécution n'a été menée. Néanmoins, depuis cette indépendance et jusqu'en 2000, la sentence capitale a été prononcée à l'encontre de douze personnes¹¹³. Par ailleurs, le système pénal prévoyait l'exécution par les armes pour différents types de crimes, dont le meurtre et la trahison¹¹⁴.

Dès les années 1970, les acteurs gouvernementaux se sont positionnés en faveur de la réduction de l'application de la peine de mort. Ainsi, le 13 octobre 1975, le président de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny, a ordonné « que toutes les condamnations à mort soient commuées en des peines de vingt ans d'emprisonnement »¹¹⁵. Le 31 juillet 1981, l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire abolit la peine de mort pour les crimes politiques. En effet, le nouveau Code pénal a amendé l'article 34, qui dispose désormais que: « Les peines principales sont: la mort, sauf en matière de délits politiques. »¹¹⁶

Il a fallu attendre l'an 2000 pour que la peine de mort soit abolie avec l'adoption, par un référendum en juillet 2000, d'une nouvelle Constitution. Néanmoins, cette réforme constitutionnelle n'a pas été suivie par une réforme du système pénal, qui continuait de prévoir la peine de mort. Ce n'est que le 10 mars 2015 que l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire a approuvé deux lois éliminant la peine de mort du Code pénal et du Code de procédure pénale¹¹⁷. La peine de mort fut remplacée par l'emprisonnement à vie pour les civils et la détention militaire à vie pour les militaires reconnus coupables d'infractions anciennement passibles de la peine de mort¹¹⁸. Cette réforme du système pénal a été

110 Constitution de la Côte d'Ivoire, texte intégral disponible sur: <https://www.presidence.ci/constitution-de-2016/>

111 Pour plus d'informations, voir *La Croix Africa*, « Données géographiques et identité religieuse en Côte d'Ivoire », disponible sur: <https://africa.la-croix.com/statistiques/cote-divoire/>

112 Promulguée par la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution.

113 La Coalition mondiale contre la peine de mort, Kit de ratification, Côte d'Ivoire, disponible sur: <http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/Cotelvoire-FR.pdf>. Pour plus d'informations sur les dates de ces condamnations, voir <https://www.peinedemort.org/zonegeo/CIV/Cote-d-Ivoire>

114 Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un code de procédure pénale, et loi n° 81- 640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal.

115 Peine de mort: Côte d'Ivoire, <https://www.peinedemort.org/zonegeo/CIV/Cote-d-Ivoire>
116 *Ibid.*

117 Action mondiale des parlementaires, « Côte d'Ivoire et la peine de mort », disponible sur: <https://www.pgaction.org/fr/ilhr/adp/civ.html>

118 Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, communiqué de presse du 9 mars 2015, disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/8072/Cloture-de-la-premiere-session-extraordinaire-de-l-annee-2015-Trois-projets-de-loi-adoptes>

suivie par l'adoption de la nouvelle et actuelle Constitution, en novembre 2016. Celle-ci est plus claire que la précédente quant à l'abolition de la peine de mort. Elle dispose dans son article 3 que « *le droit à la vie est inviolable. Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie.* »¹¹⁹

Selon la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), le référendum constitutionnel du 30 octobre 2016, qui a reçu 93,42 % de votes favorables, ainsi que la mobilisation des organisations de la société civile dans le sens de l'abolition de la peine de mort, permettent d'affirmer que l'opinion publique ivoirienne de façon générale n'est pas favorable à la peine de mort¹²⁰.

Sur le plan international, la Côte d'Ivoire a ratifié le PIDCP le 26 mars 1992 et son Premier protocole facultatif le 5 mars 1997. Cependant, elle n'a toujours pas ratifié l'OP2. Malgré cela, le pays a voté en faveur de la majorité des résolutions de l'AGNU appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, sauf en 2010, où il était absent. La Côte d'Ivoire a récemment accepté la recommandation d'adhérer à l'OP2, formulée à l'occasion de son Examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'homme¹²¹.

Sur le plan régional, la Côte d'Ivoire joue un rôle pour encourager les autres États africains non-abolitionnistes à éliminer la peine de mort. Ainsi, en avril 2018, le Congrès régional africain contre la peine de mort¹²² (préparatoire au Congrès mondial de Bruxelles 2019), organisé par ECPM en partenariat avec la CNDHCI, s'est tenu à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire. Lors de ce Congrès, le ministre ivoirien de la Justice, Sansan Kambilé, a déclaré que « *[son] pays rejette toute idée de l'application de la peine de mort* ». Il a ajouté : « *Nos politiques doivent s'engager résolument dans la mise en place d'instruments internationaux.* »¹²³

119 Le texte intégral est disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc160760.pdf>

120 Entretien avec Franck Donald TAPE, chef du département en charge des lieux privés de liberté à la CNDHCI, 10 mars 2020.

121 Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail de l'Examen périodique universel, Côte d'Ivoire, 42^e session, 2019, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/198/25/PDF/G1919825.pdf?OpenElement>

122 ECPM, Actes du Congrès régional africain contre la peine de mort, 9-10 avril 2018, disponible sur : <http://congres.ecpm.org/wp-content/uploads/2019/02/Congre%CC%80s-re%CC%81gional-africain-contre-la-peine-de-mort-Actes.pdf>

123 Agence de Presse Africaine (APA), « La Côte d'Ivoire "rejette toute idée de l'application de la peine de mort" », 9 avril 2018, disponible sur : <http://apanews.net/fr/news/la-cote-divoire-rejette-toute-idee-de-lapplication-de-la-peine-de-mort-ministre>

TURQUIE

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2004

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1984

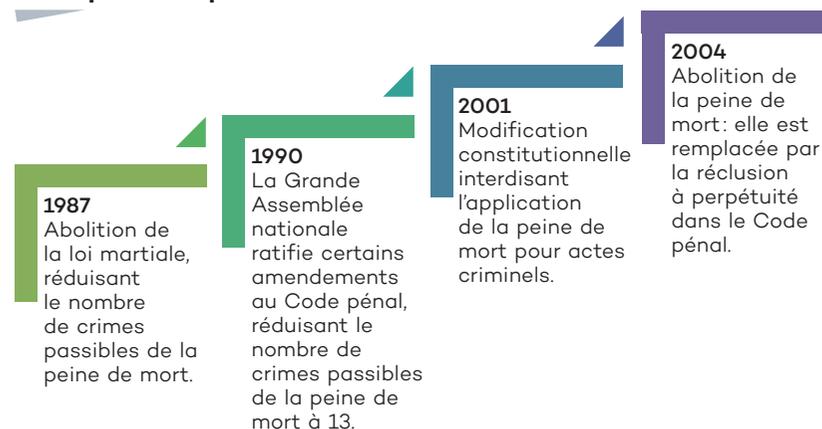
CONSTITUTION: 1982, amendée en 2017¹²⁴, article 15:

« *En cas de guerre, de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence, l'exercice des droits fondamentaux et libertés peut être partiellement ou totalement suspendu ou des mesures contraires aux garanties dont la Constitution les assortit peuvent être arrêtées, dans la mesure requise par la situation et à condition de ne pas violer les obligations découlant du droit international. Même dans les cas énumérés à l'alinéa premier, le droit à la vie de tout individu et son intégrité corporelle et spirituelle sont inviolables, à l'exception des décès résultant d'actes conformes au droit de la guerre [] »*

Article 17: « *Chacun possède le droit à la vie et le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle [...] »*

Article 38, alinéa 9: « *Il ne peut être infligé de peine de mort et de confiscation générale.* »¹²⁵

Principales étapes de l'abolition



124 Constitution de la Turquie, texte intégral disponible sur : https://www.constituteproject.org/constitution/Turkey_2017.pdf?lang=en

125 Traduction non-officielle.

La Constitution de la République turque de 1924 n'énonce pas la protection du droit à la vie et déclare l'islamisme comme religion de l'État turc (article 2)¹²⁶. Quant à la Constitution du 7 novembre 1982, elle déclare la Turquie comme un État de droit démocratique et laïc (article 2). Elle protège aussi le droit à la vie en énonçant dans son article 17 que « *chacun possède le droit à la vie et le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle* ». Cet article fait référence à l'exécution des peines capitales comme on pourra le constater.

La peine de mort a été abolie en 2004 en Turquie. Cette décision a été précédée d'une série de lois et de modifications juridiques : modifications constitutionnelles, réformes législatives des codes pénal et militaire, promulgation de lois relatives à la peine capitale, continuité de l'adhésion aux traités internationaux et européens relatifs à l'abolition de la peine de mort et à l'interdiction de la torture.

Depuis 1923, date de l'instauration de la République turque, 588 personnes ont été exécutées pour des crimes de droit commun et d'ordre politique¹²⁷, principalement liées aux coups d'État de 1960, 1971 et 1980. La dernière exécution remonte à l'année 1984 ; celle-ci avait été précédée d'une vague d'exécutions à la suite du coup militaire du 12 septembre 1980. Selon Amnesty International, cinquante exécutions ont eu lieu entre 1980 et 1984, dont vingt-sept pour des crimes à caractère politique, au titre des articles 125 et 146/1 du Code pénal. La plupart des condamnations à mort ont été prononcées par des tribunaux militaires en vertu de la loi martiale, entrée en vigueur en décembre 1978¹²⁸. L'abolition de cette loi martiale en juillet 1987 a réduit le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

En novembre 1990, la Grande Assemblée nationale, à laquelle appartient le pouvoir législatif, a ratifié certaines modifications du Code pénal. Cela a permis une réduction du champ d'application de la peine de mort à treize crimes, incluant ceux liés à des motivations politiques comme la séparation¹²⁹. L'Assemblée a aussi adopté une loi antiterroriste en avril 1991, qui commuait toutes les condamnations à mort pour des

crimes commis avant le 8 avril 1991. Cette loi a bénéficié aux condamnés à mort pour des crimes à caractère politique en vertu du Code pénal, et aux condamnés à mort pour viol et trafic de drogue – infractions punissables en vertu du Code militaire. Le Premier ministre a immédiatement retiré les dossiers de 276 prisonniers dont la décision d'application de la peine de mort était en attente de ratification par la Grande Assemblée nationale¹³⁰.

En 1997, une commission parlementaire a proposé un nouveau projet de code pénal abolissant la peine de mort et introduisant à sa place une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le gouvernement a informé le Conseil de l'Europe que l'adoption du projet de loi était une priorité¹³¹.

La condamnation à mort du chef kurde Abdullah Öcalan, le 29 juin 1999, a été suivie d'une augmentation de la pression internationale, notamment européenne (le Parlement et la Cour européenne des droits de l'homme en particulier), appelant à commuer sa peine et encourageant l'abolition de la peine de mort dans le pays. Condamné pour trahison et séparation, Öcalan a vu sa peine commuée en détention à perpétuité par la Cour de sûreté de l'État en octobre 2002.

Dans le contexte de sa candidature pour adhérer à l'UE, la Turquie devait nécessairement abolir la peine de mort¹³². Elle maintenait un moratoire depuis 1984 et la Grande Assemblée nationale n'a voté aucune condamnation à mort dont elle pouvait être saisie pour ratification définitive¹³³. En tant que membre du Conseil de l'Europe, le président turc, Süleyman Demirel, a assisté au sommet de Strasbourg en 1997. À cette occasion, il s'est engagé à abolir la peine de mort. Selon des informations officielles, il y avait quarante détenus condamnés à mort dans les prisons turques au 1^{er} janvier 1999¹³⁴.

En octobre 2001, une modification constitutionnelle a été apportée à l'article 38 pour interdire l'application de la peine de mort pour des actes criminels, mais elle demeurait applicable pour des crimes exceptionnels tels que ceux commis en temps de guerre ou les crimes terroristes. L'adoption de la loi n° 4771, le 3 août 2002, a par la suite aboli la peine de mort en temps

126 Disponible sur le site du DigiThèque de matériaux juridiques et politiques : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/tr1924.htm#1>

127 Commission internationale contre la peine de mort, Comment les États abolissent la peine de mort, mai 2018, p. 52, disponible sur : http://www.icomdp.org/cms/wp-content/uploads/2013/02/Report_french_v1.pdf

128 *Ibid.*, pp. 52-53.

129 Pour plus d'informations, voir OSCE, *op. cit.* pp. 16-17.

130 Commission internationale contre la peine de mort, *op. cit.*, p. 53.

131 *Ibid.*

132 Elle a été déposée le 14 avril 1987.

133 OSCE, *op. cit.*, p. 17.

134 *Ibid.*, p. 17.

de guerre, et l'exécution pour crimes terroristes a été remplacée par l'emprisonnement à perpétuité.

La loi n° 5170 du 7 mai 2004 a apporté certaines modifications à la Constitution¹³⁵, notamment la suppression de la disposition relative à « l'exécution des peines capitales » de l'article 15, ainsi que la modification de l'article 38 pour éliminer cette disposition: « La peine de mort ne peut être infligée, excepté en cas de guerre ou de menace de guerre imminente ou pour des délits constitutifs d'actes de terrorisme. » Le 14 juillet 2004, la Grande Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi n° 5218 supprimant la peine de mort de tous les articles du Code pénal et la remplaçant par la réclusion à perpétuité.

La Turquie a adhéré à plusieurs instruments internationaux et européens. Devenue membre du Conseil de l'Europe le 13 avril 1950, elle a ratifié dès 1954 la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui protège le droit à la vie (article 2) et interdit la torture (article 3). Elle a adhéré aux Protocoles n° 6 et n° 13 de la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort, en 2003 et 2006 respectivement. La Turquie a signé, le 6 avril 2004, l'OP2¹³⁶. Depuis 2007, elle a voté en faveur de toutes les résolutions de l'AGNU appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en vue d'abolir la peine de mort. Il s'agissait des votes de 2007, 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016. Néanmoins, suite au coup d'État militaire de juillet 2016, le président turc Recep Tayyip Erdogan a exprimé à plusieurs occasions sa volonté de rétablir la peine de mort dans le pays. Malgré cela, la Turquie a de nouveau voté en 2018 en faveur de la résolution de l'AGNU appelant à un moratoire universel.

135 Constitution du 7 novembre 1982.

136 Il est entré en vigueur en Turquie le 2 juin 2006.

SÉNÉGAL

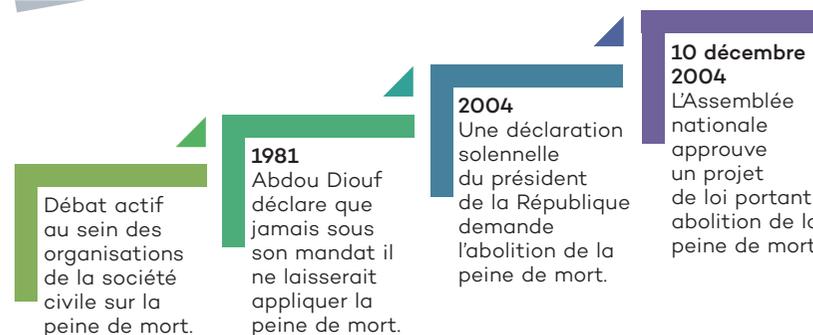
ANNÉE DE L'ABOLITION: 2004

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1967

CONSTITUTION: 2001, article 7¹³⁷:

« La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. »

Principales étapes de l'abolition



Les musulmans du Sénégal constituent près de 94 % de la population, très majoritairement affiliés au soufisme, l'un des courants spirituels de l'islam¹³⁸. L'article 1^{er} de la Constitution actuelle dispose que « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale ». Cet article assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Il garantit également le respect de toutes les croyances.

137 Constitution du Sénégal, texte intégral disponible sur: <https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal>

138 *Le Monde des religions*, « L'islam au Sénégal: "Ce qui fait le terreau de l'extrémisme, c'est de laisser la voie libre à d'autres valeurs" », 23 janvier 2015, disponible sur: http://www.lemondedesreligions.fr/actualite/l-islam-au-senegal-ce-qui-fait-le-terreau-de-l-extremisme-c-est-de-laisser-la-voie-libre-a-d-autres-valeurs-23-01-2015-4484_118.php

L'histoire du Sénégal montre que la peine capitale a été très limitée dans la loi et dans la pratique, et ce depuis l'indépendance du pays, en 1960. Ainsi, l'article 6 de l'ancienne Constitution sénégalaise du 7 mars 1963, demeurée en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution en 2001¹³⁹, considérait sacrée la personne humaine. Cet article ajoutait que « l'État a l'obligation de la respecter et de la protéger » et que « chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi ». Le Code pénal sénégalais prévoyait la peine de mort en cas d'enlèvement d'un mineur si celui-ci trouvait la mort (article 346) et en cas « de prise d'otage en vue de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit », selon l'article 337 bis, mais aussi en cas d'homicide, d'espionnage et de trahison¹⁴⁰. Il excluait toutefois son application aux mineurs de moins de 18 ans, qui pour les mêmes crimes ne pouvaient être condamnés qu'à des peines d'emprisonnement de dix à vingt ans (article 52). L'article 16 du même Code interdisait l'exécution des femmes enceintes jusqu'à leur accouchement.

D'après le rapport étatique du Sénégal soumis au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « la peine capitale n'a été exécutée que deux fois en 34 ans d'indépendance »¹⁴¹. Le rapport de 1996 au Comité des droits de l'homme ajoute que, « en trois décennies d'indépendance, cette peine n'a été appliquée que deux fois, en 1967 »¹⁴². La première fois, elle a été prononcée le 11 avril 1967 contre A.N. Faye qui, le 3 février de la même année, avait assassiné le député Demba Diop; la seconde, le 15 juin 1967, contre M. Lo qui, le 22 mars 1967, avait tenté d'assassiner le président de la République Léopold Sédar Senghor. Le successeur de ce dernier, Abdou Diouf, chef de l'État de 1981 à 2000, avait solennellement déclaré que, jamais, sous son mandat, il ne laisserait appliquer la peine de mort¹⁴³.

Le processus vers l'abolition a suivi un débat actif au sein des organisations de la société civile¹⁴⁴. Certaines organisations non-gouvernementales (ONG) y étaient favorables, comme La

139 Celle-ci protège le droit à la vie dans son article 7, tout en incluant une disposition relative au caractère sacré de la personne humaine.

140 Commission internationale contre la peine de mort, *op. cit.*, p. 45.

141 Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Sénégal [CRC/C/3/Add.31], 17 octobre 1994, point 35.

142 Comité des droits de l'homme de l'ONU, Sénégal [CCPR/C/103/Add.1], 22 novembre 1996, point 47.

143 Entretien avec Papa Sene, avocat et président du CSDH, 6 mars 2020.

144 *Ibid.*

Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme¹⁴⁵ et le Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH), se basant sur le caractère sacré de la vie dans la culture sénégalaise traditionnelle, affirmé également dans le système constitutionnel du pays.

À la demande de l'Institution nationale des droits de l'homme (INDH)¹⁴⁶ au Sénégal, l'Observatoire international des prisons (OIP) a mené une étude finalisée en 2000 sur la nécessité de l'abolition de la peine de mort. Cette étude de neuf pages, *Pourquoi le Sénégal doit-il abolir la peine de mort ?*, comportait une série d'arguments regroupés en trois points: la nécessité d'adapter le code pénal aux contextes national et international en conciliant respect des valeurs traditionnelles et acquis en matière de droits de l'homme; l'impossibilité de justifier l'application de la peine de mort, qui est une atteinte au droit à la vie et une source d'erreurs irréparables qui sape le fondement démocratique puisque n'ayant aucun effet dissuasif; et la progression d'un mouvement abolitionniste depuis la conférence sur la peine de mort, tenue du 3 au 8 octobre 1997, à Ibadan, au Nigeria¹⁴⁷.

En revanche, certaines associations, comme la Coalition des associations islamiques, se positionnaient contre l'abolition. Des chefs religieux musulmans réclament encore aujourd'hui son rétablissement. Ceux-ci estiment que l'abolition va à l'encontre des prescriptions du Coran¹⁴⁸.

Sur le plan gouvernemental, l'abolition de la peine de mort a résulté d'un changement d'opinion du président Abdoulaye Wade, qui y était auparavant opposé, comme on peut le constater lors d'une discussion en 2001 au sujet d'éventuelles modifications constitutionnelles¹⁴⁹. Quant au ministre de la Justice, Sergine Diop, il était en faveur de l'abolition, déclarant que dans les pays où l'application de la peine de mort demeurait, les crimes n'étaient pas moins importants que dans les pays qui avaient aboli¹⁵⁰.

La réunion du Conseil des ministres sénégalais, le 15 juillet 2004, sous la présidence du chef de l'État Wade, a débouché sur une déclaration solennelle demandant la suppression de la peine de mort, soutenue par le Conseil. Le 29 juillet 2004, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi portant abolition de la peine

145 ONG laïque créée à Dakar en 1990.

146 Ancien nom du CSDH, créé en 1970.

147 Entretien avec Papa Sene, *op. cit.*

148 *Cf. supra.*, ii. La peine de mort dans les sources de la charia.

149 Commission internationale contre la peine de mort, *op. cit.* p. 45.

150 *Ibid.*

de mort au Sénégal. Quelques mois plus tard, le 10 décembre 2004¹⁵¹, à la demande du président Wade, l'Assemblée nationale a voté et adopté ledit projet. Cette loi a amendé les articles 337 et 346 du Code pénal et la peine capitale a été éliminée.

Certains hauts responsables politiques sénégalais ont joué un rôle majeur dans ce processus au Sénégal, comme Sidiki Kaba, ancien président de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) puis ministre de la Justice, ou Abdou Diouf, durant toute la durée de son mandat de secrétaire général de la francophonie (de 2003 à 2015). Lors de l'ouverture du 4^e Congrès mondial organisé par ECPM en 2010 au Palais des Nations à l'ONU, à Genève, ce dernier avait déclaré : « *L'abolition de la peine de mort est au cœur des valeurs de la francophonie.* » Figure majeure de son pays et au niveau international, il a fait vivre l'abolition sur la scène publique.

Malgré l'abolition, le Sénégal continue à se montrer frileux sur la scène internationale. Il s'est ainsi abstenu lors des votes des Résolutions à l'AGNU appelant à un moratoire universel en 2008, 2010, 2012 et 2014. Il a été absent lors des votes de 2007 et 2016. Le Sénégal n'a pas encore ratifié l'OP2 mais il s'est engagé à le faire lors de son dernier EPU¹⁵².

Face aux multiples crimes commis en 2015 au Sénégal, le député Seydina Fall a introduit une proposition de loi pour le rétablissement de la peine de mort¹⁵³, soutenu par deux ONG islamiques sénégalaises, Jamra et Mbagn Gacce, qui suggèrent son application pour « *faire face à l'insécurité et [à la] criminalité galopante dans le pays* »¹⁵⁴. Néanmoins, vue l'histoire du pays, le caractère sacré de la personne dans la tradition sénégalaise, ainsi que l'arsenal juridique protégeant le droit à la vie et abolissant la peine de mort, il semblerait difficile de la restaurer.

151 Le 10 décembre est la journée internationale des droits de l'homme. Il s'agit du jour de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

152 Le Sénégal a accepté en août 2019 la recommandation de ratifier le Deuxième protocole facultatif du PIDCP, formulée par plusieurs États, dont le Bénin et le Togo, à l'occasion de son Examen périodique universel. Conseil des droits de l'homme, *Senegal, Réponses aux Recommendations, Session 31*, 18 décembre 2018, p. 1. Disponible sur : https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/senegal/session_31_-_novembre_2018/2rps_senegal_31upr.pdf

153 « Sénégal: les avis divergent sur le rétablissement de la peine de mort », Xinhua, dépêche de presse du 21 août 2015, disponible sur : <https://www.peinedemort.org/document/8546/Senegal-les-avis-divergent-sur-le-retablissement-de-la-peine-de-mort>

154 « Sénégal: deux ONG islamiques pour un référendum sur la restauration de la peine de mort », APA, disponible sur : <https://www.peinedemort.org/document/9194/Senegal-deux-ONG-islamiques-pour-un-referendum-sur-la-restauration-de-la-peine-de-mort>

ALBANIE

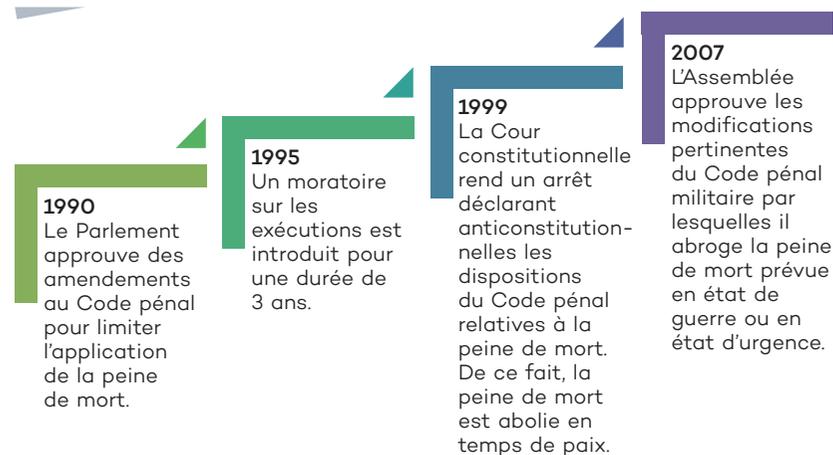
ANNÉE DE L'ABOLITION: 2007

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1992

CONSTITUTION: 1998 (telle que révisée en 2016¹⁵⁵), article 21:

« *Le droit à la vie est protégé par la loi.* »¹⁵⁶

Principales étapes de l'abolition



Après la chute de l'Empire ottoman, l'Albanie a fait partie des régimes dits de « démocratie populaire ». Le pays reste aligné sur l'URSS jusqu'en 1960, date à laquelle il choisit de s'aligner sur la République populaire de Chine, quittant alors le bloc de l'Est. La République populaire d'Albanie avait pour particularité d'être le dernier régime à être resté officiellement stalinien en Europe après 1956. C'est un pays de 3 millions d'habitants, composé d'une majorité musulmane¹⁵⁷, avec une lecture moderne de l'islam. L'Albanie entretient des relations étroites avec les organisations

155 Constitution de l'Albanie, texte intégral disponible sur : https://www.constituteproject.org/constitution/Albania_2016.pdf?lang=en

156 Traduction non-officielle.

157 Il s'agit de 70 % et le reste de la population appartient à la communauté chrétienne, dont orthodoxes et catholiques. Cf. *Hands Off Cain*, Albania, <http://www.handsoffcain.info/bancadati/europe/albania-60000192>

européennes, ce qui a entraîné une réforme de la justice pénale comprenant l'abolition de la peine de mort.

Les tendances à la réduction de l'application de la peine capitale remontent au début des années 1990. Le 8 mai 1990, le Parlement albanais approuve des amendements au Code pénal pour limiter son utilisation: elle n'est alors plus appliquée aux femmes et le nombre de crimes passibles de la peine de mort passe de trente-quatre à onze (dont la trahison, l'espionnage, le terrorisme, le meurtre prémédité et certains crimes à caractère économique¹⁵⁸). En 1993, le débat relatif à l'abolition de la peine de mort est lancé au sein du Parlement. Cependant, un vote montre que seulement 70 députés sur 250 y sont favorables¹⁵⁹. L'adhésion de l'Albanie au Conseil de l'Europe le 13 juillet 1995 a été une étape marquante dans ce processus¹⁶⁰. Elle a été accompagnée d'un engagement à adopter un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort en temps de paix. Le président du Parlement albanais, Pjeter Arbneri, a promis, lors d'une déclaration le 29 juin 1995, de « ratifier le Protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix, dans un délai de trois ans suivant l'adhésion [à la Convention] et [de] mettre en œuvre un moratoire sur les exécutions jusqu'à l'abolition totale de la peine capitale »¹⁶¹. En réalité, le moratoire sur les exécutions fut introduit en mai 1995 pour une durée de trois années¹⁶². Néanmoins, l'Albanie a été marquée par un affrontement violent en 1997, accompagné d'une augmentation du nombre de crimes dans le pays. Dans ce contexte, les tendances étaient pour le non-renouvellement du moratoire. Ce dernier fut cependant maintenu de facto sur la base de la compétence de la Cour suprême et du président à commuer les condamnations à mort en peines de réclusion à perpétuité¹⁶³.

Le secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, Hans-Christian Krüger, a demandé le 18 décembre 1998 à l'Albanie d'honorer son engagement en ratifiant le Protocole n° 6 de la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort. M. Krüger a ajouté:

158 Peine de mort: Albanie, <https://www.peinedemort.org/zonegeo/ALB/Albanie>

159 Entretien avec People's Advocate of Albania, 24 avril 2020.

160 Loi n° 7959 du 11 juillet 1995 sur l'adhésion de l'Albanie au statut du Conseil de l'Europe. Cette loi a naturellement suspendu l'application de la peine de mort.

161 Peine de mort: Albanie, *op. cit.*

162 OSCE, *op. cit.*, p. 10, disponible sur: <https://www.osce.org/odihr/16654?download=true>

163 *Ibid.*

« Le Conseil [était] prêt à soutenir l'Albanie à la fois dans sa lutte contre le crime organisé et dans la sensibilisation de son opinion à l'abolition de la peine capitale, qui représente l'un des principes et objectifs les plus importants de l'organisation. »¹⁶⁴

L'article 21 de la Constitution actuelle de l'Albanie, entrée en vigueur le 28 novembre 1998, protège la vie de la personne. Face à la non-ratification du Protocole n° 6 de la CEDH, la Cour constitutionnelle est intervenue en rendant l'arrêt n° 65 du 10 décembre 1999, déclarant anticonstitutionnelles les dispositions du Code pénal relatives à la peine de mort. De ce fait, la peine de mort était abolie en temps de paix. Cependant, le Code militaire¹⁶⁵ continuait à prévoir la peine de mort, malgré la ratification le 21 septembre 2000 du Protocole n° 6. Dans ce contexte, People's Advocate of Albania, une entité du conseil judiciaire auprès du public, a dénoncé ces dispositions du Code militaire en demandant à l'Assemblée de les éliminer lors d'un briefing en 2006¹⁶⁶. Par la loi n° 9722 du 30 avril 2007, l'Assemblée albanaise a approuvé les modifications pertinentes du Code militaire, par lesquelles il abrogeait la peine de mort prévue en état de guerre ou en état d'urgence. C'est aussi en 2007 que l'Albanie a ratifié l'OP2¹⁶⁷.

164 Conseil de l'Europe, communiqué de presse du 18 décembre 1998, disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/17/Pressant-rappel-a-l-Albanie-de-sa-promesse-d-observer-un-moratoire-sur-la-peine-de-mort>

165 Code n° 8003 du 28 septembre 1995.

166 Entretien avec People's Advocate of Albania, *op. cit.*

167 Celui-ci a été ratifié le 4 octobre 1991.

KIRGHIZSTAN

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2007

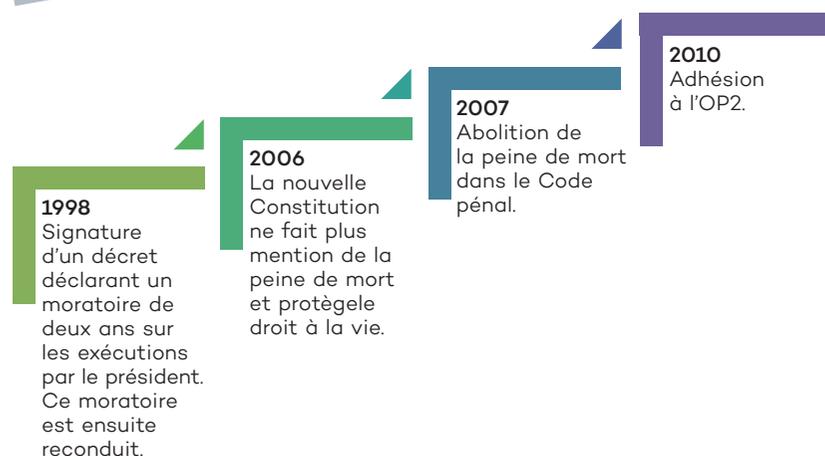
DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1998

CONSTITUTION: 2010, amendée en 2016¹⁶⁸:

Article 20, § 4: « Les garanties d'interdiction qui suivent, établies par la présente Constitution, ne sont soumises à aucune limitation: en cas d'application de la peine de mort, de la torture et d'autres formes de peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants [...] »

Article 21: « Tout individu a un droit inaliénable à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. La peine de mort est interdite. »¹⁶⁹

Principales étapes de l'abolition



168 Constitution du Kirghizstan, texte intégral disponible sur: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/kyr127812E.pdf>

169 Traduction non-officielle.

OUZBÉKISTAN

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2008

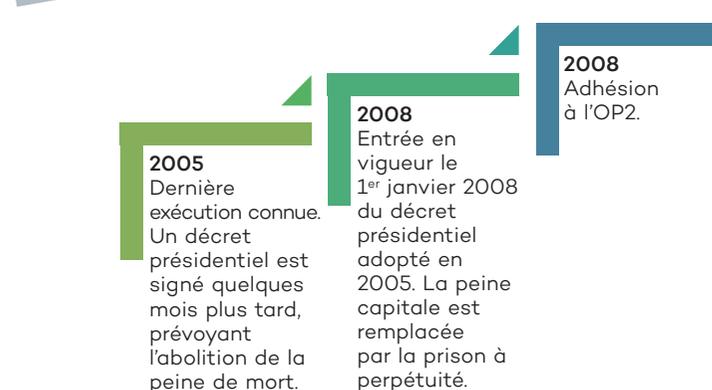
DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 2005

CONSTITUTION: 1992¹⁷⁰, article 13:

« La démocratie dans la République d'Ouzbékistan repose sur les principes communs à l'ensemble de l'humanité, selon lesquels la valeur ultime est l'être humain, sa vie, sa liberté, son honneur, sa dignité et ses autres droits inaliénables. Les droits et libertés démocratiques sont protégés par la Constitution et par la loi. »

Article 24: « Le droit à l'existence est le droit inaliénable de tout être humain. La tentative d'atteinte à la vie d'une personne est considérée comme le crime le plus grave. »¹⁷¹

Principales étapes de l'abolition



170 Constitution de l'Ouzbékistan, texte intégral disponible sur: <https://www.un.int/uzbekistan/uzbekistan/constitution-republic-uzbekistan>

171 Traduction non-officielle.

KAZAKHSTAN

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2007 (en droit commun)

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 2003

CONSTITUTION: 1995 (amendée en 2011 et 2017)¹⁷²,
article 15 (tel qu'amendé en 2017):

« 1. Chacun a droit à la vie. 2. Nul n'a le droit de priver arbitrairement un personne de sa vie. La peine de mort est établie par la loi en tant que sanction exceptionnelle pour les crimes terroristes entraînant des morts, ainsi que pour les crimes particulièrement graves, commis en temps de guerre, en accordant à une personne condamnée le droit de demander la grâce. »¹⁷³

Principales étapes de l'abolition

2007

Adoption d'un amendement constitutionnel portant sur l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun.

2009

Amendements au Code pénal pour mettre la législation en conformité avec la Constitution: restriction du champ d'application de la peine de mort aux actes de terrorisme ayant entraîné la mort et aux crimes exceptionnels commis en temps de guerre.

2019

Annonce par le président qu'une procédure d'adhésion à l'OP2 a été lancée.

172 Constitution du Kazakhstan, texte intégral disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Kazakhstan_2017.pdf?lang=en

173 Traduction non-officielle.

TOGO

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2009

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1978

CONSTITUTION: 1992 telle que révisée en 2019¹⁷⁴, article 13:

« L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie. La condamnation à la peine de mort, à vie ou à perpétuité est interdite. »

Principales étapes de l'abolition

2008

Le Conseil des ministres, sous la présidence du chef de l'État Faure Essozimna Gnassingbe, élabore un projet de loi pour abolir la peine de mort.

2009

Ce projet de loi est adopté par l'Assemblée nationale.

2015

La peine de mort est totalement retirée du système pénal par l'adoption d'un nouveau Code pénal.

2016

Le Togo ratifie officiellement l'OP2.

Les musulmans du Togo ne sont pas majoritaires et l'État est attaché à la laïcité. Il est toutefois membre de l'OCI depuis 1997. La Constitution déclare dans son premier article que « *la République togolaise est un État de droit, laïc, démocratique et social* ». L'article 30 dispose que « *l'État reconnaît l'enseignement privé confessionnel et laïc* », et l'article 144 que « *la forme républicaine*

174 Constitution du Togo, texte intégral disponible sur: <http://togolex.com/2019/06/constitution-togolaise-de-la-ive-republique-version-consolidee-a-jour-de-la-loi-constitutionnelle-du-15-mai-2019-et-de-toutes-les-re>

et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision »¹⁷⁵. Le droit à la vie est protégé par la Constitution togolaise¹⁷⁶. Toutefois, le système pénal prévoyait l'application de la peine de mort pour de nombreux crimes, dont l'homicide volontaire et le crime contre la sûreté de l'État¹⁷⁷. L'article 73 de la Constitution de 1992 accordait le droit de grâce au chef de l'État, après avis du Conseil supérieur de la magistrature¹⁷⁸. La dernière exécution au Togo remonte à 1978, pour une affaire de meurtre¹⁷⁹.

Le Togo a été régulièrement appelé à réviser sa législation. Dans ses observations du 10 août 1994, le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est ainsi montré préoccupé « par le nombre excessif de délits pour lesquels la législation togolaise prévoit la peine de mort, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 du Pacte ». Le Comité a invité les autorités togolaises à réviser le Code pénal afin de réduire ce nombre¹⁸⁰. Amnesty International a aussi demandé au Togo, en juillet 2003, de ratifier l'OP2¹⁸¹.

Les acteurs internationaux et ceux de la société civile ont joué un rôle essentiel en poussant le pays à abolir la peine de mort. Amnesty International, mais aussi d'autres organisations comme la Ligue togolaise des droits de l'homme, la FIDH, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Togo (ACAT-Togo) et la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ont contribué à ces efforts. Quant à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Togo, elle a tenu des rencontres de plaidoyer avec les membres du gouvernement et les membres de la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, notamment pour favoriser l'adoption de la loi de 2009 relative à l'abolition de la peine de

175 Constitution du Togo, articles 30 et 144.

176 L'article 13 de la Constitution du 14 octobre 1992 stipule : « L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. » Il ajoute : « Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie. » Cf. *infra*, article 13 de la Constitution suite à la révision constitutionnelle du 8 mai 2019.

177 Le Code pénal togolais a été adopté par la loi n° 80-1 du 13 août 1980.

178 La procédure de recours au droit de grâce fait l'objet des articles 515 à 522 du Code de procédure pénale togolais. Voir aussi Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte*, Togo [CCPR/C/63/Add.2], 25 avril 1994, points 20 et 21.

179 *Jeune Afrique*, « Le Togo abolit la peine de mort », 24 juin 2009, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/187172/societe/le-togo-abolit-la-peine-de-mort/>

180 Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observations finales* [CCPR/C/79/Add.36], 10 août 1994, points 10 et 20.

181 Amnesty International, « Afrique de l'ouest : il est temps d'abolir la peine de mort », [AFR 05/003/2003], p. 28, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/100000/afr050032003fr.pdf>

mort¹⁸². La CNDH-Togo a également tenu des rencontres de concertation avec les organisations de la société civile pour une unicité d'action auprès des autorités¹⁸³. Selon l'organisation, « les autorités religieuses étaient aussi favorables à l'abolition de la peine de mort, d'autant plus que selon elles, la vie est sacrée, car elle est un don de Dieu »¹⁸⁴.

Dans son rapport de 2001 adressé au Comité des droits de l'homme de l'ONU, le Togo signalait : « La Commission d'harmonisation de la législation nationale [prend] en compte la question de la peine de mort dans sa relecture du Code pénal. »¹⁸⁵ Les premières démarches en vue d'une abolition ont été entamées le 10 décembre 2008, lorsque le Conseil des ministres a préparé un projet de loi pour abolir la peine de mort ; il commuait toutes les condamnations à mort en réclusion perpétuelle. À l'occasion du Conseil des ministres, sous la présidence du chef de l'État Faure Essozimna Gnassingbe, le ministre de la Justice Kokou Tozoun avait déclaré : « Le choix qu'a opéré le pays d'établir une justice saine qui limite les erreurs judiciaires, corrige, éduque et garantit les droits inhérents à la personne humaine n'est plus compatible avec une législation pénale qui conserve encore la peine de mort et reconnaît ainsi aux juridictions un pouvoir absolu dont les conséquences sont irrémédiables. »¹⁸⁶

Le projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale et adopté à l'unanimité par les députés togolais le 23 juin 2009. Lors de cette adoption, l'Assemblée nationale était présidée par El Hadj Abass Bonfoh et la séance s'est déroulée en présence du chef du gouvernement espagnol, José Luis Rodriguez Zapatero, en visite au Togo¹⁸⁷. Selon la CNDH-Togo, Zapatero a apporté le soutien de l'Espagne à l'adoption de cette loi. Il a déclaré devant les parlementaires : « Le Togo vient de donner un signal fort dans sa démarche de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. L'Espagne félicite et encourage cette démarche. »¹⁸⁸ La nouvelle loi était composée de cinq articles ; son premier article

182 Entretien avec Komlan Agbelénkon Narteh-Messan, secrétaire général de la CNDH-Togo, 10 mars 2020.

183 *Ibid.*

184 *Ibid.*

185 Amnesty International, *op. cit.*, p. 27.

186 *Jeune Afrique*, *op. cit.*

187 *Jeune Afrique*, *op. cit.*

188 Entretien avec Komlan Agbelénkon Narteh-Messan, *op. cit.*

disposait que « *La peine de mort est abolie au Togo.* »¹⁸⁹ D'après son article 2, les condamnations à mort étaient converties en peine de réclusion à perpétuité.

Néanmoins, la peine de mort continuait de figurer dans le système pénal Togolais. Ce n'est qu'en 2015 qu'un nouveau projet de loi (n° 2015-010 du 24 novembre 2015) portant nouveau code pénal fut rédigé. Cette loi a ensuite été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2015. Ainsi, la peine de mort a été totalement retirée du système pénal. Le 21 janvier 2015, le Conseil des ministres a adopté un avant-projet de loi autorisant l'adhésion à l'OP2, ratifié officiellement le 14 septembre 2016¹⁹⁰, peu avant l'EPU du Togo par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 31 octobre 2016. Depuis 2009, le Togo a voté en faveur des résolutions de l'AGNU portant moratoire universel sur les exécutions. Le Togo avait adhéré au PIDCP le 24 mai 1984. Suite à la ratification de l'OP2, plusieurs acteurs internationaux ont salué cette avancée dans le domaine des droits de l'homme, dont l'UE. La porte-parole de la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne a ainsi déclaré : « *Par cette adhésion, le Togo renforce la tendance à l'abolition de la peine capitale qui s'affirme partout dans le monde, en devenant le 82^e État partie à cet important traité. L'adhésion du Togo devrait encourager d'autres pays à suivre cet exemple et témoigne également de la tendance abolitionniste tout à fait remarquable que l'on observe en Afrique et qui a amené de nombreux pays à mettre fin à la peine de mort en droit ou en pratique.* »¹⁹¹

Le Togo a également constitutionnalisé l'abolition de la peine de mort. Le 8 mai 2019, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi de modification de la Constitution du 14 octobre 1992 : l'article 13 prévoit désormais que « *nul ne peut être privé de sa vie. La condamnation à la peine de mort, à vie ou à perpétuité est interdite.* »

189 Le texte intégral de cette loi est disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/togo/Togo-Loi-2009-11-abolition-peine-de-mort.pdf>

190 Le Togo a ratifié le PIDCP en 1984.

191 Déclaration du 20 septembre 2016, disponible sur : <https://www.peinedemort.org/document/9110/Declaration-de-la-porte-parole-sur-l-adhesion-du-Togo-au-Deuxieme-Protocole-facultatif-se-rapportant-au-Pacte-international-relatif-aux-droits-civils-et-politiques-visant-a-abolir-la-peine-de-mort>

GABON

ANNÉE DE L'ABOLITION : 2010

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION : 1985

CONSTITUTION : 1991¹⁹² (révisée en 2003, 2011 et 2018) :

Il n'y a pas de mention précise de droit à la vie, mais l'article 1 § 1 mentionne :

« *Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement.* »

Principales étapes de l'abolition

2007

Le président Omar Bongo Ondimba demande expressément au Conseil des ministres de travailler sur un projet de loi d'abolition de la peine de mort. Ce projet est adopté en Conseil des ministres la même année.

2010

Promulgation de la Loi n° 3/2010 du 15 février 2010 abolissant la peine de mort dans le Code pénal et dans le Code de justice militaire.

2014

Ratification de l'OP2.

192 Constitution du Gabon, texte intégral disponible sur : [https://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/sites/fdl/files/assets/library-files/Gabon_Constitution_1991_\(as%20amended%202003\)_fr.pdf](https://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/sites/fdl/files/assets/library-files/Gabon_Constitution_1991_(as%20amended%202003)_fr.pdf)

BÉNIN

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2012

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1987

CONSTITUTION: 2019¹⁹³, nouvel article 15:

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »

Principales étapes de l'abolition



Le Bénin est un pays composé de plusieurs groupes religieux, y compris une communauté musulmane, qui représente 27,7 % de la population¹⁹⁴. La Constitution de décembre 1990, actuellement en vigueur telle qu'amendée par la réforme constitutionnelle de 2019, prévoit la laïcité de l'État et stipule dans son article 15 que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, et à l'intégrité de sa personne* ».

La dernière exécution au Bénin remonte à 1987. Néanmoins, la position officielle de cet État a été longtemps en faveur du maintien de la peine de mort. Ainsi, dans son rapport initial présenté au Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2004, le Bénin tentait

de justifier le recours à cette punition: « *Le Code pénal prévoit la peine de mort. Le Bénin a dû maintenir cette solution extrême pour les cas prévus par la loi en raison de l'environnement géopolitique. En effet, le seuil de criminalité dans la sous-région oblige le gouvernement à conserver la peine de mort dans l'arsenal juridique comme mesure dissuasive. L'opinion publique béninoise trouve que la criminalité a atteint un seuil inquiétant dans la sous-région et craint que l'abolition de la peine de mort au Bénin ne transforme le pays en lieu de refuge des grands malfaiteurs.* »¹⁹⁵ Face aux appels de la communauté internationale demandant l'abolition de la peine de mort, le ministre de la Justice, a abondé dans ce sens en 2006¹⁹⁶.

L'évolution de la position de l'État a été remarquée dès 2007, lorsque le Bénin a voté pour les Résolutions de l'ONU relatives à un moratoire sur l'application de la peine de mort. En 2008, il a également voté en faveur de cette Résolution. Toutefois, les tribunaux béninois continuaient à émettre des décisions incluant la peine de mort pendant cette période. En 2008, un comité gouvernemental multidisciplinaire sur l'abolition de la peine de mort a été constitué. Une année plus tard, le président Boni Yayi a pris des mesures visant à inclure l'abolition de la peine de mort dans la Constitution et le gouvernement a sollicité le soutien des parlementaires. Il a été représenté au Congrès mondial d'ECPM de Genève en février 2010 et de Madrid en 2013. Il a ainsi rejoint le groupe des pays abolitionnistes très fortement impliqués sur la scène internationale pour œuvrer à l'abolition universelle.

Le 25 août 2011, le Bénin a adopté une nouvelle loi (n° 2011-11) portant autorisation d'adhésion à l'OP2. Ce protocole est entré en vigueur au Bénin le 5 octobre 2012. Par conséquent, il fallait harmoniser la législation nationale, en retirant la peine capitale du Code pénal, qui l'incluait toujours. En l'absence de toute modification de ce Code, la Cour constitutionnelle a déclaré, le 4 août 2012, l'inconstitutionnalité de toutes les dispositions relatives à la peine de mort dans le système pénal du pays, tout en appelant l'Assemblée nationale à les retirer. La Cour constitutionnelle est intervenue à nouveau en 2016 pour

¹⁹³ Constitution du Bénin, texte intégral disponible sur: <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-40/>

¹⁹⁴ Recensement de 2013, cf. Ambassade des États-Unis au Bénin, *Rapport 2018 du Bénin sur la liberté religieuse dans le monde*, disponible sur: <https://bj.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/162/IRF-Translation-FR.pdf>

¹⁹⁵ Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des États parties*, Bénin [CCPR/C/BEN/2004/1], 16 février 2004, points 102 et 103, p. 16.

¹⁹⁶ Warburton, F. H., *Les Parlementaires et l'abolition de la peine de mort*, La Coalition mondiale contre la peine de mort, 2014, p. 66.

abolir la peine de mort pour tous les crimes¹⁹⁷. Elle a déclaré que « nul ne peut désormais être condamné à la peine capitale »¹⁹⁸. En dépit de l'abolition de la peine de mort, la sanction des condamnés à mort n'a pas été commuée dans le pays. Or, quatorze hommes, dont dix Béninois, deux Nigériens, un Togolais et un Ivoirien, se trouvaient encore dans le couloir de la mort. Le président béninois a commué leurs peines de mort en emprisonnement à perpétuité le 15 février 2018¹⁹⁹, par l'adoption du décret n° 2018-043. Selon le président de la délégation du Bénin à l'ONU, ce décret a été adopté à la suite de l'acceptation d'une recommandation relative à l'élimination de la peine de mort, formulée à l'occasion de l'EPU de son pays²⁰⁰.

Les tentatives d'élimination de la peine capitale du système pénal béninois ont continué. Cependant, l'adoption du projet de code pénal a pris plusieurs années. Ainsi, dans ses observations finales à la suite des réunions des 27 et 28 octobre 2015, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a demandé au Bénin d'adopter le plus vite possible le Code pénal amendé²⁰¹. En mars 2017, un projet de loi a été soumis au Parlement pour examen et adoption, qui comprenait, entre autres, une disposition sur l'abolition de la peine de mort, mais il n'a pas pu être adopté faute de quorum²⁰². En parallèle, un nouveau projet de code pénal n'incluant pas la peine de mort fut préparé. Ce n'est qu'au 1^{er} janvier 2019 que ce Code est entré en vigueur. L'abolition de la peine de mort est désormais bien confirmée dans la législation du Bénin²⁰³. Sur le plan constitutionnel, l'Assemblée nationale du Bénin n'a unanimement voté la loi n° 2019-40 portant modification de la Constitution du 11 décembre 1990 que le 31 octobre 2019²⁰⁴. Ainsi, l'article 15 dispose que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

197 *Hands Off Cain*, Bénin, <http://www.handsoffcain.info/bancadati/africa/benin-60000046>

198 Lettre du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, 19 avril 2018, disponible sur: https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/benin/session_28_-_november_2017/letter_for_implementation_3rd_upr_ben_f.pdf

199 Amnesty International, « Au Bénin, sauvés de l'exécution », Oluwatosin Popoola, 12 avril 2019, disponible sur: <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/au-benin-sauves-de-l-execution> Voir aussi Human Rights Council, *Rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 37^e session*, [A/HRC/37/2], 14 juin 2018, p. 115.

200 *Ibid*, p. 115.

201 Comité des droits de l'homme, observations finales suite à l'examen du second rapport périodique du Bénin, 3 novembre 2015, point 19, disponible sur: <https://undocs.org/fr/CCPR/C/BEN/CO/2>

202 *Hands Off Cain*, Bénin, *op. cit.*

203 *Ibid*.

204 Site officiel de l'Assemblée nationale du Bénin: <https://assemblee-nationale.bj/index.php/2019/11/05/la-proposition-de-loi-portant-modification-de-la-constitution-adoptee/>

SURINAME

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2015 (en droit commun)

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1982 (exécution pour trahison et 1927 pour crimes de droit commun)

CONSTITUTION: 1987²⁰⁵, révisée en 1992, article 14:

« Tout individu a droit à la vie. Ce droit est protégé par la loi. »²⁰⁶

Principales étapes de l'abolition

1927

Dernière exécution pour un crime de droit commun. La dernière exécution pour un crime d'ordre militaire date de 1982.

1987

La Constitution protège explicitement le droit à la vie.

2015

Le Code pénal est amendé. La peine de mort est abolie pour les crimes de droit commun mais reste applicable au niveau des tribunaux militaires.

205 Constitution du Suriname, texte intégral disponible sur: <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/dfcff4209dad7879549a7d46dc0bcbf82919c591.pdf>

206 Traduction non-officielle.

GUINÉE

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2017

CONSTITUTION: 2020²⁰⁷, article 6:

« Toute personne a droit à la vie et à la sûreté juridique. Toute personne dont la vie est en péril a droit au secours. La peine de mort est abolie. »

Principales étapes de l'abolition

2016

Adoption d'un nouveau Code pénal et de procédure pénale ne prévoyant plus la peine de mort. La peine de mort est abolie pour les crimes de droit commun.

2017

L'Assemblée nationale adopte un nouveau Code de justice militaire qui ne prévoit plus la peine de mort. La peine capitale est totalement abolie.

2020

La Constitution de 2020 inscrit l'abolition de la peine capitale dans son article 6.

207 Constitution de la Guinée, texte intégral disponible sur: <http://presidence.gov.gn/images/projetdenouvelleconstitution/NouvelleConstitution.pdf>

BURKINA FASO

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2018 (en droit commun)

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 1988

CONSTITUTION: 1991²⁰⁸, article 2:

« La protection de la vie, la sûreté, et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme. »

Principales étapes de l'abolition

2012

Création par le gouvernement du cadre de concertation sur les réformes politiques.

2014

Le Conseil des ministres adopte une loi portant abolition de la peine de mort. Elle n'est pas approuvée par l'Assemblée nationale.

2018

L'Assemblée nationale vote en faveur d'un projet de code pénal qui remplace la peine de mort par la prison à perpétuité.

Le Burkina Faso est un pays à majorité musulmane (plus de 60 % de la population) mais il est composé d'autres communautés religieuses démographiquement importantes, surtout chrétiennes. C'est un État attaché à la laïcité, comme on peut le constater dans son système juridique²⁰⁹.

La Constitution du 11 juin 1991 protège le droit à la vie en vertu de l'article 2, qui dispose: « La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. » Toutefois, l'ancienne loi

208 Constitution du Burkina Faso, texte intégral disponible sur: <http://www.ceni.bf/?q=node/29#:~:text=Article%2011%20Tout%20Burkinab%3%A8%20jouit,conditions%20pr%C3%A9vues%20par%20la%20loi.&text=Ils%20concourent%20%C3%A0%20l'animation,dans%20le%20respect%20des%20lois.>

209 Constitution du Burkina Faso, articles 27 et 31.

n° 43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal prévoyait l'application de la peine capitale pour différents type de crimes dont les assassinats, les viols avec meurtre ou les vols à mains armées sur les chemins publics²¹⁰. Les condamnés à mort avaient la possibilité de bénéficier d'une amnistie et d'une grâce²¹¹. Ainsi, le condamné avait le droit de demander la clémence du président selon l'article 17 de l'ancien Code pénal: « *Il ne peut être procédé à l'exécution avant qu'il n'ait été statué sur le recours en grâce selon les dispositions du Code de procédure pénale.* »²¹²

La dernière exécution au Burkina Faso remonte à 1988²¹³. Certaines condamnations à mort ont été prononcées après cette date, mais un moratoire sur l'exécution de la peine de mort fut appliqué avant son abolition.

Le débat sur l'abolition de la peine de mort a véritablement été lancé en 2012, lors de la création par le gouvernement du cadre de concertation sur les réformes politiques, pour réfléchir aux changements juridico-politiques dans le pays, dont l'abolition de la peine de mort. En 2014, le ministère des Droits humains et de la Promotion civique avait initié un avant-projet de loi portant abolition de la peine de mort. Cette loi a été adoptée le 15 octobre 2014 par le Conseil des ministres, sans toutefois être approuvée par l'Assemblée nationale²¹⁴. En effet, l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, qui a débouché sur le départ du président Blaise Compaoré du pouvoir, a ralenti ce processus.

210 Code pénal du Burkina Faso, articles 324, 326 et 453.

211 Cf. article 10 de la loi n° 15-61/AN du 9 mai 1961 relative à l'amnistie, et articles 1 à 3 de la loi n° 60 du 18 avril 1961 relative à la grâce.

212 Pour plus d'informations, voir Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des États parties attendus en 2000*, Burkina Faso [CCPR/C/BFA/1], 5 mars 2015, p. 16.

213 Amnesty International, « Burkina Faso. L'abolition de la peine de mort, une victoire de haute lutte », 1^{er} juin 2018, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/burkina-faso-abolition-of-death-penalty-a-hardwon-victory/>

214 En octobre de cette même année, et à l'occasion de la célébration de la 12^e Journée mondiale contre la peine de mort, le ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso a cosigné un appel pour abolir la peine de mort. On lit dans cet appel que « *l'exécution imposée par l'État n'a plus sa place au XXI^e siècle. Une justice moderne ne peut se limiter à n'être que punitive et vindicative.* » L'appel ajoute: « *Avec la sentence capitale, une erreur judiciaire, toujours possible, se traduit inévitablement par la mise à mort d'un ou d'une innocente. Les pauvres, vulnérables et marginalisés sont souvent condamnés à mort de manière disproportionnée, renforçant ainsi la discrimination contre les plus faibles au sein de nos sociétés.* » Disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/7656/Appel-conjoint-du-10-octobre-2014> Un appel similaire a été lancé en 2015 et cosigné par le ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso, Moussa Bédializoun Nébié, pour encourager les États à abolir la peine de mort. Il est disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/8561/Appel-conjoint-du-10-octobre-2015>

Néanmoins, le Conseil national de transition avait repris le projet d'abolition sous forme de proposition de loi, validé le 10 juin 2015 lors d'une réunion à Ouagadougou²¹⁵. Cette initiative n'a pas rencontré l'adhésion de la majorité des acteurs concernés par la procédure législative, comme l'a dit M. Bessolé René Bagoro, ministre de la Justice²¹⁶.

Dans ce contexte, plusieurs acteurs, surtout de la société civile, ont joué un rôle décisif pour arriver à l'abolition, notamment en sensibilisant la population et en collaborant avec les acteurs gouvernementaux et certains parlementaires. Il fallait faire accepter cette abolition dans un contexte sécuritaire marqué par des actes de violence qui frappaient le pays. La Coalition nationale burkinabè contre la peine de mort²¹⁷ a organisé des actions de sensibilisation, d'information ainsi que des plaidoyers en faveur de l'abolition. Le 10 octobre 2016, cette coalition a publié un communiqué dans lequel elle exigeait l'abolition définitive de la peine capitale dans le pays²¹⁸. La CNDH-Burkina Faso, quant à elle, a mis en place plusieurs actions pour soutenir cette démarche, comme l'organisation, le 17 juin 2013, d'un ciné-débat sur l'abolition de la peine de mort. D'autres acteurs internationaux ont aussi soutenu le processus. Ainsi, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) a financé un projet intitulé Action citoyenne en faveur de l'abolition définitive et irréversible de la peine de mort au Burkina Faso. ECPM a organisé un séminaire parlementaire régional sur la peine de mort en Afrique subsaharienne francophone en

215 Hands Off Cain, « Burkina Faso: Towards the Abolition of the Death Penalty », 10 juin 2015, disponible sur: http://www.handsoffcain.info/archivio_news/201506.php?iddocumento=19304266&mover=2

216 Comité des droits de l'homme, « Le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Burkina Faso », communiqué de presse, 29 juin 2016, disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/8963/Le-Comite-des-droits-de-l-homme-examine-le-rapport-du-Burkina-Faso> D'après le ministre, « *Il est difficile de convaincre la population, les députés eux-mêmes étant persuadés – pour la majorité d'entre eux – de la légitimité de cette peine () Le gouvernement est convaincu pour sa part que la peine de mort n'est absolument pas dissuasive, le défi pour lui étant de convaincre à son tour le peuple et ses élus.* » Il ajoute: « En 2015 () sept ateliers régionaux ont été organisés afin de sensibiliser les acteurs à la question de l'abolition de la peine de mort. Le caractère intangible du droit à la vie a fait partie des thèmes développés lors de ces ateliers. La position officielle est abolitionniste et il s'agit de "préparer le terrain" dans l'opinion (...) »

217 Composée de plusieurs acteurs de la société civile, dont Amnesty international, le Centre d'information et de formation sur les humains en Afrique (CIFDHA) et le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP).

218 « Une coalition exige l'abolition définitive de la peine de mort au Burkina Faso », dépêche de l'APA, 10 octobre 2016, disponible sur: <https://www.peinedemort.org/document/9125/Une-coalition-exige-l-abolition-definitive-de-la-peine-de-mort-au-Burkina-Faso->

décembre 2016, en partenariat avec la FIACAT, le ministère des Affaires étrangères et l'OIF²¹⁹.

Malgré ces efforts, il a été difficile d'adopter une loi spécifique à l'abolition. Le gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale un projet de code pénal qui ne prévoyait plus la peine de mort²²⁰. De ce fait, l'abolition « s'est opérée dans le cadre de la relecture globale du Code pénal. Ce qui a quelque peu dilué les tensions autour la question. Le défi qui reste demeure l'abolition de la peine de mort par voie constitutionnelle »²²¹. L'état des lieux de l'opinion publique au moment de l'abolition est publié par l'Institut pour la gouvernance et la démocratie, qui a rendu les résultats de l'enquête sur l'abolition de la peine de mort commanditée par l'Afro baromètre au Burkina Faso. Il est ressorti, selon les résultats publiés le 18 juin 2018, que 54 % des burkinabè étaient défavorables à l'abolition de la peine de mort²²².

Il a fallu attendre le 31 mai 2018 pour que l'Assemblée nationale vote en faveur du projet de code pénal. Celui-ci a été adopté à 83 voix contre 43; il a remplacé la peine de mort par la prison à perpétuité²²³. Lors de ce vote, le ministère de la Justice, qui a élaboré ce nouveau Code pénal, était présent pour le défendre devant l'Assemblée nationale²²⁴. Selon l'annuaire statistique du ministère de la Justice, lors de l'abolition, quatorze personnes étaient condamnées à mort et détenues, dont onze personnes condamnées avant 1991 et trois en 2015²²⁵. Ce nouveau Code pénal a été promulgué en juin 2018.

Cette réforme judiciaire fait du Burkina Faso un État abolitionniste pour les crimes de droit commun uniquement. Il est désormais attendu que la peine de mort soit éliminée du Code militaire, et que cette abolition soit clairement introduite dans la Constitution du pays. Le président du Burkina Faso a mis en place, en mars 2016, une commission constitutionnelle qui a publié, le 10 janvier 2017, un avant-projet de Constitution prévoyant dans son article 5 que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Néanmoins, la nouvelle Constitution n'a toujours pas vu

219 Informations reçues de la CNDH-Burkina Faso, 11 mars 2020.

220 Entretien avec Issa Saferiba Fayama, magistrat et directeur de cabinet du ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux, 3 mars 2020.

221 CNDH-Burkina Faso, *op. cit.*

222 *Ibid.*

223 Ce nouveau Code a modifié la loi n° 043-96/ ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal.

224 Entretien avec Issa Saferiba Fayama, *op. cit.*

225 CNDH-Burkina Faso, *op. cit.*

le jour. Il est prévu qu'elle soit votée par référendum en 2020²²⁶. Le Burkina Faso a adhéré au PIDCP et à son Protocole facultatif qui reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers. Cependant, il n'a toujours pas ratifié le Protocole relatif à l'abolition de la peine de mort. À la suite de son EPU en 2018, le Burkina Faso a accepté plusieurs recommandations formulées par de nombreux États, dont le Togo, pour abolir totalement la peine de mort et ratifier l'OP2²²⁷.

226 Un premier vote était prévu le 14 mars 2019, mais il a été reporté.

227 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Burkina Faso*, A/HRC/39/4/Add.1; voir aussi A/HRC/39/2, chap. VI. Disponible sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/39/4/ADD.1>

TCHAD

ANNÉE DE L'ABOLITION: 2020

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: 2015

CONSTITUTION: 2018²²⁸, article 17:

« La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens. »

Principales étapes de l'abolition

2013

Acceptation de la recommandation en faveur de l'abolition de la peine de mort faite lors de l'EPU.

2017

Adoption d'un nouveau Code pénal qui ne prévoit plus la peine de mort. Cependant, cette peine reste applicable pour des actes de terrorisme.

2020

L'Assemblée nationale vote à l'unanimité l'abolition de la peine de mort pour les faits de terrorisme.

Le Tchad est un pays de 11,23 millions d'habitants dont 55,3 % de musulmans et 40,6 % de chrétiens²²⁹. L'article 17 de sa Constitution du 4 mai 2018 dispose que « la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie ».

Les premiers signes de la volonté du gouvernement tchadien d'abolir la peine de mort sont apparus lors de ses EPU de 2013 et de 2018, lorsque les recommandations en faveur de l'abolition ont été acceptées. Dans son rapport de 2013 présenté au Comité des droits de l'homme de l'ONU, le « gouvernement tchadien considère que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et à faire progresser le respect des droits de

228 Constitution du Tchad, texte intégral disponible sur: https://www.presidence.td/fr-page-86-La_Constitution.html

229 La Croix Africa, « Données géographiques et identité religieuse au Tchad », disponible sur: <https://africa.la-croix.com/statistiques/tchad/>

l'homme; c'est pourquoi il a réaffirmé que son objectif est d'œuvrer à l'abolition de la peine de mort au Tchad »²³⁰.

L'ancien Code pénal de 1967 prévoyait la peine de mort pour environ une quarantaine de crimes, dont la trahison, l'espionnage et l'homicide volontaire. L'année 2017 a été marquée par l'adoption d'un nouveau Code pénal²³¹ qui ne prévoit plus la peine de mort. Cependant, cette peine restait applicable aux actes de terrorisme en vertu de la loi n° 034/PR/2015 du 5 août 2015. En effet, les attaques terroristes menées notamment par le groupe Boko Haram n'ont pas favorisé l'abolition: dix membres présumés de ce groupe avaient été fusillés le 29 août 2015 après leur condamnation à mort prononcée la veille²³², marquant le rétablissement des exécutions, dont la dernière avait eu lieu en 2003²³³. À cette occasion, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a exprimé son regret face à l'application de cette peine après une longue période de moratoire²³⁴.

Comme les organisations internationales, les acteurs de la société civile ont joué un rôle important dans le processus de l'abolition de la peine de mort, organisant des journées de sensibilisation et des réunions de travail à l'attention des parlementaires et autres membres du gouvernement. Certains parlementaires ont été actifs dans cette lutte; ils ont participé aux séminaires préparatoires à l'élaboration de la législation en faveur de l'abolition, mais aussi aux événements comme le Congrès mondial contre la peine de mort, tenu à Bruxelles en 2019. La CNDH-Tchad a aussi participé activement au mouvement abolitionniste²³⁵.

La FIACAT a publié en juin 2016 un rapport intitulé *Peine de mort au Tchad: sensibiliser pour l'abolition*²³⁶. Plusieurs chefs religieux y ont présenté leur position sur la peine de mort, dont le Cheikh Abdeldaim, président du Comité supérieur des affaires islamiques

230 Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport initial présenté par le Tchad* [CCPR/C/TCD/2], 28 janvier 2013, point 124.

231 Par la loi n° 001/PR/2017, promulguée le 8 mai 2017.

232 L'article 5 de l'ancien Code pénal de 1967 dispose que « les condamnés à mort seront fusillés ».

233 Il s'agit des exécutions menées les 6 et 9 novembre 2003. Avant cette date, le pays a adopté un moratoire depuis 1992. Cf., Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport initial présenté par le Tchad* [CCPR/C/TCD/1], 6 juin 2008, point 133.

234 ONU Info, « Tchad: l'ONU s'inquiète de la réintroduction de la peine de mort dans le pays », 2 septembre 2015, disponible sur: <https://news.un.org/fr/story/2015/09/317792-tchad-lonu-sinquiete-de-la-reintroduction-de-la-peine-de-mort-dans-le-pays>

235 Entretien avec le Dr Jacques Laouhngamaye Dingaomaibe, député à l'Assemblée nationale du Tchad, 8 mai 2020.

236 Publié le 13 juin 2016 avec le soutien de l'Agence française de Développement (AFD) et de l'Union européenne, disponible sur: <https://www.fiacat.org/images/pdf/Publication-Tchad-Bassedef.pdf>

du Tchad. D'après sa conclusion, « même si l'islam prévoit la peine de mort, son application est tellement encadrée qu'elle est très difficile à appliquer. En outre, l'application de la peine de mort au Tchad n'a rien à voir avec l'islam, les exécutions qui ont eu lieu au Tchad depuis l'indépendance ont été pratiquées sur le fondement de la loi pénale qui est d'inspiration laïque »²³⁷.

En 2017, ECPM rencontre, en marge de la 60^e Session de la CADHP à Niamey au Niger, le ministre tchadien de la Justice, Ahmat Mahamat Hassan, afin d'aborder les prochaines étapes de l'abolition au Tchad. En 2018, le ministre Djimet Arabi intervient lors du Congrès d'ECPM; déclarant « *Le Tchad ne peut pas rester en marge de l'abolition. C'est inévitable: le Tchad abolira un jour la peine de mort, même pour terrorisme.* »

Le 27 août 2018, la cour d'appel de N'Djaména a prononcé la peine capitale à l'encontre de quatre personnes accusées de l'assassinat d'une femme chinoise. Cette condamnation s'est basée sur la loi relative aux actes de terrorisme, malgré le caractère contestable de cet assassinat²³⁸. L'exécution n'a toutefois pas été menée. En février 2019, ECPM a participé à un atelier de travail sur l'avant projet de loi portant répression du terrorisme, à l'initiative du ministère de la justice tchadien qui a réuni tous les acteurs de la chaîne pénale (ministère de la Justice, direction des prisons, gendarmerie, police, magistrats, etc.). En février 2019, le président Déby reçoit ECPM et affirme son soutien au processus d'abolition. Il a fallu attendre 2020 pour que l'Assemblée nationale vote à l'unanimité, le 28 avril, l'abolition de la peine de mort pour les faits de terrorisme. Le Tchad est ainsi devenu le 22^e État abolitionniste en Afrique.

237 Ibid.

238 En effet, l'article 3 de cette loi dispose qu'on « entend par acte de terrorisme: a) Tout acte ou menace d'acte de violence susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention: 1) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes; ou 2) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations; 3) de créer une insurrection générale dans un État partie. b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a) 1 à 3. »

CONCLUSION

L'abolition de la peine de mort dans le monde musulman se heurte à la croyance selon laquelle il ne serait pas possible d'abolir cette sanction dans un État musulman. Toutefois, cette étude, qui a examiné la question de la peine de mort dans les États de l'OCI, nous montre combien cette assertion est fautive. Si l'on prend en considération les États qui maintiennent un moratoire sur les exécutions (14) et les États ayant aboli (19), on se rend compte que leur nombre est bien supérieur à celui d'États rétentionnistes (24). La tendance de la majorité des États membres de l'OCI est donc plutôt d'aller vers l'abolition de la peine de mort.

Certaines traditions religieuses liées à l'islam continuent d'affecter l'universalité et le respect des droits de l'homme, dont le droit à la vie, dans les pays musulmans. Toutefois, les dernières décennies ont été marquées par une ouverture progressive des États musulmans aux valeurs universelles des droits de l'homme. En témoignent surtout l'adhésion de ces États aux instruments internationaux de lutte pour les droits de l'homme et le retrait de nombreuses réserves émises lors de la ratification de ces instruments. Les enjeux de développement démocratique et la mondialisation contribuent naturellement à pousser le reste des États membres de l'OCI à accepter l'universalité et en conséquence l'abolition de la peine de mort.

Dans le contexte de l'abolition de la peine de mort dans le monde musulman, il faut se demander s'il est possible de dépasser les restrictions prévues expressément dans le Coran et les autres sources de la charia. En effet, plusieurs dispositions coraniques ont été abolies dans la majorité des États musulmans, notamment les châtiments corporels, mais aussi le statut de *dhimma* qui s'imposait aux non-musulmans en terre d'islam (verset 29:9)²³⁹. L'influence de la charia varie d'un État musulman à l'autre selon sa situation politique et démographique. Sur le plan formel, le droit musulman couvre aujourd'hui peu de domaines dans la plupart de ces États. Ainsi, la majorité des lois commerciales,

²³⁹ Abolition officielle du statut de *dhimma* par le décret ottoman *Hatti Humayoun* de 1856.

civiles et pénales sont d'origine occidentale et la charia n'a qu'une place partielle dans l'ordre juridique interne. Pourtant, certaines études montrent que les lois de nombreux États à majorité musulmane exagèrent le recours à la peine de mort par rapport aux dispositions de la loi islamique²⁴⁰. Cette dernière, comme nous l'avons constaté, impose des conditions très strictes à son application, et peut également faire l'objet d'une interprétation moderne débouchant sur son abolition totale. Il est alors temps de se questionner sur les fondements religieux de l'application de la peine de mort dans la majorité des États musulmans, malgré le manque de clarté des sources de la loi musulmane ou la possibilité d'interpréter celles-ci pour abolir la peine de mort.

La majorité des États musulmans non-abolitionnistes ont ratifié des conventions internationales protégeant le droit à la vie, surtout le PIDCP: ils doivent de ce fait limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves²⁴¹. Par conséquent, cette sanction ne peut être exécutée pour des infractions en lien avec l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, le blasphème ou tout autre crime de nature politique²⁴². Cela va à l'encontre de leur obligation en vertu du droit international.

L'abolition de la peine de mort dans l'ensemble des pays musulmans nécessite la mobilisation de différents moyens, qu'ils soient médiatiques, populaires, politiques ou religieux. L'émergence et la consolidation d'une culture des droits de l'homme dans le monde musulman constituent un pas en avant. Divers mouvements humanistes dans les pays musulmans non-abolitionnistes sont actifs pour assurer le respect total des instruments internationaux des droits de l'homme. Ils ont pour objectif de réduire la violation des droits fondamentaux mais aussi d'instaurer des États dans lesquels une meilleure justice pénale est appliquée.

Dans ce contexte, il est primordial de soutenir les mouvements abolitionnistes, notamment pour la société civile, qui doit sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité d'abolir la peine de

240 Amnesty International, « Études sur la peine de mort et le droit à la vie dans le monde arabe », 2007, disponible sur: <http://www.amnestymena.org/ar/Magazine/Issue15/DPstudiesarabworld.aspx?articleID=1012>

241 Cf. *supra*. Introduction

242 Cf. *supra*. Introduction

mort. Le soutien de la communauté internationale dans cette réforme est indispensable pour que le combat pour l'abolition de la peine de mort arrive à ses fins. Le respect de la liberté d'expression ne peut que favoriser le travail de musulmans éclairés, dont le monde musulman ne manque pas et qui sont des acteurs essentiels de ce combat. La lutte pour la sécularisation et les libertés publiques contribuera à l'abolition de la peine de mort. Il est sûr que les processus d'abolition sont lents, difficiles et parfois même risqués²⁴³. Néanmoins, il existe de multiples raisons d'espérer, surtout lorsque l'on voit le nombre croissant d'États musulmans devenus abolitionnistes.

243 En témoigne l'oppression des militants des droits de l'homme et des libres penseurs aujourd'hui.

BIBLIOGRAPHIE

Documents de l'ONU

Assemblée générale

- 3rd Committee, Summary Record of the 43rd meeting, [A/C.3/36/SR.43], 9 November 1981
- Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, résolution 36/55, 25 novembre 1981
- Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A (III), 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, résolution 44/128, 15 décembre 1989
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966

Comité des droits de l'homme

- Comité des droits de l'homme des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des États parties, Djibouti [CCPR/C/DJI/1], 13 juillet 2012
- Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des États parties, Djibouti [CCPR/C/DJI/1], 13 juillet 2012
- Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des États parties, Bénin [CCPR/C/BEN/2004/1], 16 février 2004
- Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Togo [CCPR/C/63/Add.2], 25 avril 1994
- Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux des États parties attendus en 2000*, Burkina Faso [CCPR/C/BFA/1], 5 mars 2015
- Comité des droits de l'homme, *Observations finales* [CCPR/C/79/Add.36], 10 août 1994
- Comité des droits de l'homme, Rapport initial présenté par le Tchad [CCPR/C/TCD/2], 28 janvier 2013
- Comité des droits de l'homme, Rapport initial présenté par le Tchad [CCPR/C/TCD/1], 6 juin 2008

- Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du PIDCP portant sur la question du droit à la vie, 30 octobre 2018

Examen périodique universel

- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Burkina Faso, Responses to Recommendations, Session 30, Adoption in the Plenary, 20 September 2018
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Côte d'Ivoire, Responses to Recommendations, Third Review Session 33, Adoption in the Plenary, 19 September 2019
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Djibouti, Responses to Recommendations, Session 30, Adoption in the Plenary, 20 September 2018
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Senegal, Responses to Recommendations, Session 31, Adoption in the Plenary, 18 December 2018

Autres documents

- Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Sénégal [CRC/C/3/Add.31], 17 octobre 1994
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Quarante-troisième session [A/HRC/43/61], 24 février-20 mars 2020
- Lettre du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, 19 avril 2018, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/benin/session_28_-_november_2017/letter_for_implementation_3rd_upr_ben_f.pdf
- UN Economic and Social Council, Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, *Capital Punishment and Implementation of the Safeguards Guaranteeing Protection of the Rights of those Facing the Death Penalty, Tenth Session* [E/CN.15/2001/10], 8-17 May 2001

Documents européens et arabo-islamiques

- Conseil de l'Europe, Protocole additionnel n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mai 2002
- Conseil de l'Europe, Protocole additionnel n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avril 1983
- Ligue des États arabes, résolution du Conseil n° 2668 (30) relative à la mise en place d'une commission d'experts chargée d'établir un projet de Déclaration arabe des droits de l'homme, 10 septembre 1970
- Ligue des États arabes, résolution du Conseil n° 5437 créant la Charte arabe des droits de l'homme, 15 septembre 1994
- Organisation de la coopération islamique, Covenant des droits de l'enfant en islam [OCI/9-IGGE/HRI/2004/RAP.FINAL], 2004
- Organisation de la coopération islamique, Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en islam, Dacca, 4^e Conférence des ministres des Affaires étrangères, décembre 1983
- Organisation de la coopération islamique, La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam, 19^e Conférence des ministres des Affaires étrangères, Résolution de l'OCI n° 49/19-P, 2 août 1990
- Organisation de la coopération islamique, résolution n° 11/3P (IS), Projet de statut de la Cour islamique internationale de justice, janvier 1981

- Organisation de la coopération islamique, Résolution OIC/CFM-38/2011/LEG/RES, 38^e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, juin 2011
- Union africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 18^e conférence, 18 juin 1981

Rapports et études

- Abdorrahman Boroumand Center for human rights in Iran, Death Penalty, The World Knows Better: Iran's Global Neighbors Who Don't Execute, <https://www.iranrights.org/library/document/3245>
- Amnesty International, « Afrique de l'ouest: Il est temps d'abolir la peine de mort » [AFR 05/003/2003]
- Amnesty International, « Burkina Faso. L'abolition de la peine de mort, une victoire de haute lutte », 1^{er} juin 2018
- Amnesty International, Études sur la peine de mort et le droit à la vie dans le monde arabe, 2007
- ECPM, Mauritanie - *Atelier de réflexion Justice pénale, justice humaine et droit à la vie: enjeux et perspectives, organisé par l'Association mauritanienne des droits de l'homme et l'Association Rafah*, 30 juillet 2016, disponible sur: <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ACTES-Mauritanie-2016-Fr.pdf>
- ECPM, Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort - Mauritanie, 2019
- Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, *Peine de mort au Tchad: sensibiliser pour l'abolition*, 13 juin 2016
- Georges, N., Des textes religieux à la pensée islamique moderne: la difficile application d'une lecture libérale du statut des chrétiens en islam, Le Centre arabe de recherches et d'études politiques, mai 2020
- Iran Human Rights et ECPM, 12^e rapport annuel sur la peine de mort en Iran, 2020
- OSCE, La peine de mort dans la zone de l'OSCE: une enquête, janvier 1998-juin 2001, Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, septembre 2001, ODIHR document 2001/1
- Penal Reform International, Sharia Law and the Death Penalty: Would Abolition of the Death Penalty be Unfaithful to the Message of Islam?, 2015
- U.S Embassy in Benin, Rapport 2018 du Bénin sur la liberté religieuse dans le monde, 2018
- Warburton, F. H., Les parlementaires et l'abolition de la peine de mort, La Coalition mondiale contre la peine de mort, 2014

Ouvrages

- Benzine, R., Les Nouveaux penseurs de l'islam, Albin Michel, coll. « L'islam des Lumières », 2004
- Camara, H. D., *L'Organisation de la coopération islamique: une organisation originale de coopération*, thèse de droit, Paris XI, 1998
- Fattal, A., *Le Statut légal des non-musulmans en pays d'islam*, Dar Al-Machreq, 1995

- Helali, A., *La Liberté religieuse dans le Coran: étude de la problématique de l'apostasie, le Jihad et la jezia*, Centre culturel arabe, Casablanca, 2001
- Commission internationale contre la peine de mort, *Comment les États abolissent la peine de mort*, mai 2018, 2^e édition
- Iqbal, M., *The Reconstruction of Religious Thought in Islam*, Sh. M. Ashraf, 1965
- Soroush, A., *Reason, Freedom, and Democracy in Islam*, Oxford University Press, 2000

Articles de revues et contributions

- Al Nayfar, I., « De la ridda (apostasie) à la croyance, ou de la conscience du paradoxe », *Islamochristiana*, n° 13, 1987
- Al-Midani, M. A., « La déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman », in *Lectures contemporaines du droit islamique*, Presses universitaires de Strasbourg, 2004, pp. 154-186.
- Al-Midani, M., « Les États islamiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme », *Conscience et Liberté*, n° 59, 2000
- Amor, A., « Constitution et religion dans les États musulmans (I): L'État musulman », *Conscience et Liberté*, n° 54, 1997
- Ben Achour, Y., « Islam et droits de l'homme », in *Enjeux et perspectives des droits de l'homme*, Tome I, L'Harmattan, 2003
- Ben Achour, Y., « L'articulation du droit musulman et du droit étatique dans le monde arabe actuel », in *Lectures contemporaines du droit islamique*, Presses universitaires de Strasbourg
- Charfi, A. « L'islam et les religions non-musulmanes: quelques textes positifs », *Islamochristiana*, n° 3, 1977
- Charfi, M., « Religion, droits de l'homme et éducation », *Islamochristiana*, n° 27, 2001
- Khair, A., « Rapport introductif: les fondements du pouvoir dans les constitutions des pays du monde arabe », in *Les Constitutions des pays arabes*, colloque de Beyrouth, Bruylant, 1999

Articles de presse, études en ligne, et sites internet

- Agence de presse africaine, « La Côte d'Ivoire "rejette toute idée de l'application de la peine de mort" », 9 avril 2018, <http://apanews.net/fr/news/la-cote-divoire-rejette-toute-idee-de-lapplication-de-la-peine-de-mort-ministre>
- Agence de presse africaine, « Une coalition exige l'abolition définitive de la peine de mort au Burkina Faso », 10 octobre 2016, <https://www.peinedemort.org/document/9125/Une-coalition-exige-l-abolition-definitive-de-la-peine-de-mort-au-Burkina-Faso->
- Ammon News, « L'exécution est un terme illégal », Mohamed Habash, 20 décembre 2010, <https://www.ammonnews.net/article/76119>
- Amnesty International France, « Au Bénin, sauvés de l'exécution », Oluwatosin Popoola, 12 avril 2019, <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/au-benin-sauves-de-lexecution>
- Hands Off Cain, « Burkina Faso: Towards the Abolition of the Death Penalty », 10 juin 2015, http://www.handsoffcain.info/archivio_news/201506.php?iddocumento=19304266&mover=2

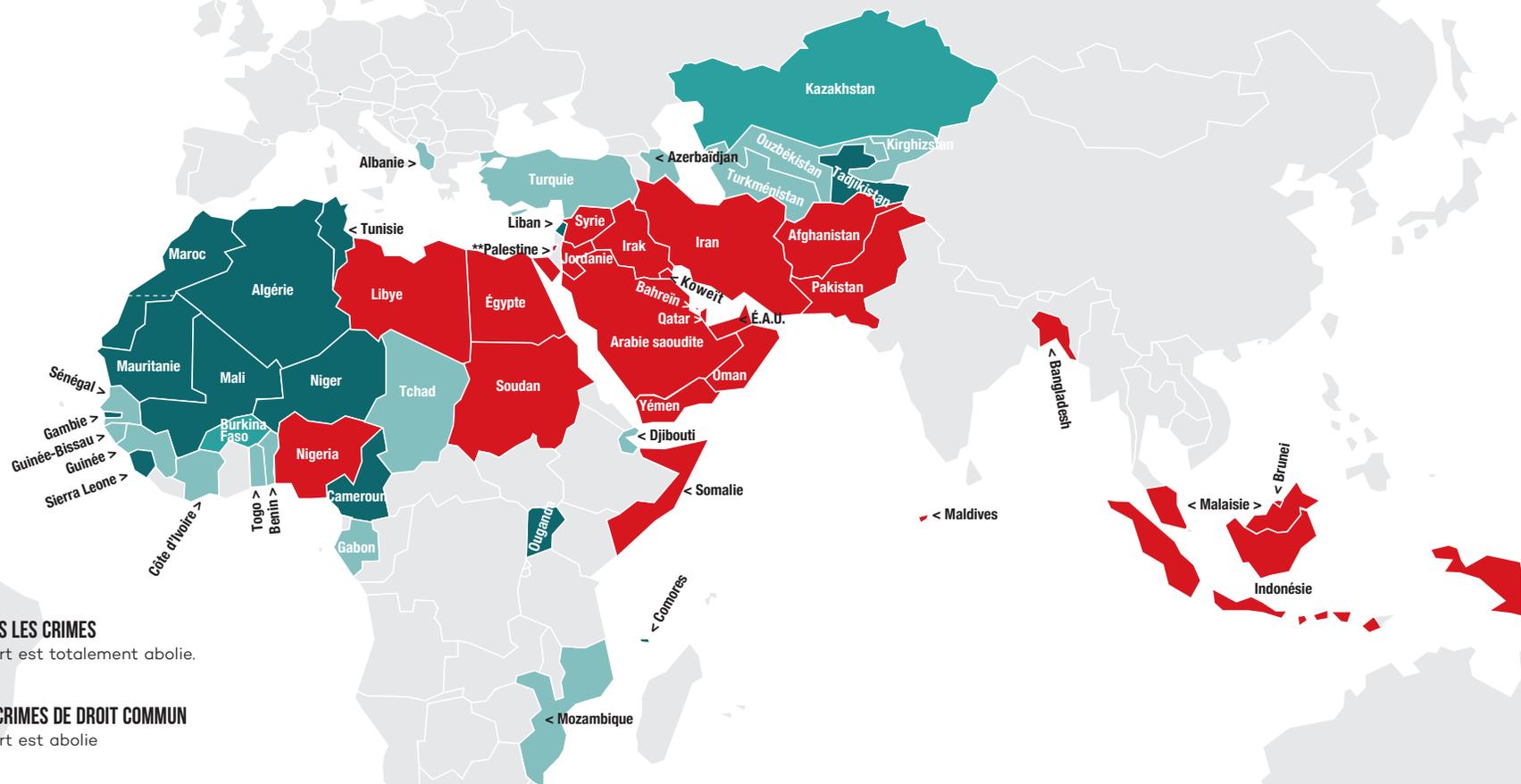
- Jeune Afrique, « Le Togo abolit la peine de mort », Habibou Bangré, 24 juin 2009, <https://www.jeuneafrique.com/187172/societe/le-togo-abolit-la-peine-de-mort/>
- La Coalition mondiale contre la peine de mort, Kit de ratification, Côte d'Ivoire, <http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/CoteIvoire-FR.pdf>
- La Croix Africa, « Données géographiques et identité religieuse en Côte d'Ivoire », <https://africa.la-croix.com/statistiques/cote-divoire/>
- La Croix Africa, « Données géographiques et identité religieuse au Tchad », <https://africa.la-croix.com/statistiques/tchad/>
- Le Monde des religions, « L'islam au Sénégal: "Ce qui fait le terreau de l'extrémisme, c'est de laisser la voie libre à d'autres valeurs" », Maité Darnault, 23 janvier 2015, http://www.lemondedesreligions.fr/actualite/l-islam-au-senegal-ce-qui-fait-le-terreau-de-l-extremisme-c-est-de-laisser-la-voie-libre-a-d-autres-valeurs-23-01-2015-4484_118.php
- Le Monde diplomatique, « De la conférence de Bandung au mouvement des non-alignés », Françoise Feugas, disponible sur: <https://www.monde-diplomatique.fr/53274>
- ONU Info, « Tchad: l'ONU s'inquiète de la réintroduction de la peine de mort dans le pays », 2 septembre 2015, <https://news.un.org/fr/story/2015/09/317792-tchad-lonu-sinquiete-de-la-reintroduction-de-la-peine-de-mort-dans-le-pays>
- Peine de mort, « Sénégal: les avis divergent sur le rétablissement de la peine de mort », Xinhua, dépêche de presse du 21 août 2015, <https://www.peinedemort.org/document/8546/Senegal-les-avis-divergent-sur-le-retablissement-de-la-peine-de-mort>
- UNHCR, Turkménistan, <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6aa18c.pdf>
- <http://www.ahl-alquran.com>
- <http://www.droit-afrique.com>
- <http://www.handsoffcain.info>
- <http://www.oic-oci.org>
- <https://assemblee-nationale.bj>
- <https://news.un.org>
- <https://www.peinedemort.org>
- <https://www.pgaction.org>
- <https://www.sesric.org>

ANNEXES

Liste des personnes/institutions interrogées

- **Narteh-Messan Komlan Agbelénkon**, secrétaire général de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo (CNDH-Togo).
- **Jacques Laouhingamaye Dingaomaibe**, député à l'Assemblée nationale du Tchad.
- **Papa Sene**, avocat et président du Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH).
- **Omar Ali Ewado**, président de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme.
- **Enio Haxhimihali**, directeur de People's Advocate of Albania.
- **Issa Saferiba Fayama**, magistrat et directeur de cabinet du ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Burkina Faso.
- Commission nationale des droits de l'homme du Burkina-Faso (CNDH-Burkina Faso).
- **Franck Donald Tape**, chef du département en charge des lieux privés de liberté à la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).
- **Pauline Jobson**, Executive Officer at Penal Reform International.
- Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Carte des États membres de l'OCI et de leur statut



16 ÉTATS ABOLITIONNISTES POUR TOUS LES CRIMES

États ou territoires où la peine de mort est totalement abolie.

3 ÉTATS ABOLITIONNISTES POUR LES CRIMES DE DROIT COMMUN

États ou territoires où la peine de mort est abolie sauf circonstances exceptionnelles.

14 ÉTATS EN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans et ne s'opposant pas à la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2*.

24 ÉTATS RÉENTIONNISTES

États ou territoires appliquant la peine de mort.

* Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

** Le cas de la **Palestine** est particulier: elle ne peut pas voter la résolution moratoire, a ratifié l'OP2, mais la peine de mort est toujours en vigueur à Gaza (dernières exécutions documentées en 2017).

La version interactive de cette carte avec des données chiffrées est accessible sur www.ecpm.org

Dispositions du droit international applicable

La Déclaration universelle des droits de l'homme	Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »
Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Article 6 : « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »
Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort	Article 1 : « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »
La Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Article 2 : « 1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »
Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT	Article 3 : « Chaque État partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mécanisme national de prévention). »
La Convention relative aux droits de l'enfant	Article 37 : « Les États parties veillent à ce que: a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Article 4 : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. »
La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Article 5 : « La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. »
Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	Article 4 : « 1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites. 2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour: s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante; »
Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Article 1 : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »
Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales	« Résolu à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances... » Article 1 : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »
Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort	Article 1 : « Les États parties au présent Protocole n'appliqueront la peine de mort sur leur territoire à aucun individu soumis à leur juridiction. »
La Charte arabe des droits de l'homme	Article 5 : « a) Le droit à la vie est un droit inhérent à toute personne humaine; b) La loi protège ce droit et nul ne sera privé arbitrairement de sa vie. » Article 6 : « La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément aux lois en vigueur au moment où le crime est commis et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Toute personne condamnée à la peine de mort a le droit de solliciter la grâce ou l'allégement de sa peine. » Article 7 : « a) La peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction; b) La peine de mort ne peut être exécutée sur la personne d'une femme enceinte tant qu'elle n'a pas accouché ou d'une mère qui allaite que deux années après l'accouchement, dans tous les cas l'intérêt du nourrisson prime. »

**LES PROCESSUS
D'ABOLITION
DE LA PEINE DE MORT
DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE
L'ORGANISATION
DE LA COOPÉRATION
ISLAMIQUE**

« Aucune des valeurs ne pourra jamais justifier que l'on relativise de valeur de la vie humaine au point de la supprimer légalement. » **Abdou Diouf**, ancien président de la République du Sénégal, ancien secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

« Même si la peine de mort a été appliquée dans le monde entier à travers les époques, les meurtres continuent de se produire. La peine de mort n'a pas eu d'effet dissuasif. » **Liew Vui Keong**, ancien ministre des Lois au sein du cabinet du Premier ministre de Malaisie.

« L'application de la peine de mort n'apporte rien à la justice. » **Thomas Boni Yayi**, ancien président de la République du Bénin et ancien président de l'Union africaine.

149 États dans le Monde ont aujourd'hui aboli la peine de mort en droit ou en pratique. La question de la peine de mort dans les États membres de l'OCI est très fortement confrontée à la croyance selon laquelle il ne serait pas possible d'abolir cette sanction pour un État musulman. Pourtant, certains leaders religieux affirment qu'il n'y a aucun consensus des écoles d'interprétation coranique sur l'absolue nécessité d'appliquer la peine de mort et plusieurs pays composés majoritairement de musulmans ont déjà aboli la peine capitale en droit. Sur les 57 États membres de l'OCI, 19 ont aboli la peine de mort (pour tous les crimes ou pour les crimes de droit commun), 14 États maintiennent un moratoire de fait et 24 sont des États rétionnistes. L'abolition de la peine de mort en droit ou de fait est majoritaire dans le monde musulman. L'abolition est possible et cette étude vient le démontrer au travers des exemples précis d'États qui ont fait ce choix. Elle permet de mieux comprendre les processus qui ont mené vers ces abolitions. Cette publication est le résultat d'entretiens et de recherches menés par ECPM et Nael Georges. Elle constitue un outil précieux pour accompagner l'ensemble des États membres de l'OCI à aller vers l'abolition de la peine de mort et rompre les idées reçues.



ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2020
Prix: 20 euros
ISBN: 978-2-491354-13-8

Avec le soutien financier de l'Union européenne



Norwegian Ministry of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Département fédéral des affaires étrangères DFAE



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de la Délégation de l'Union européenne au Maroc, de l'AFD, de la Suisse et de la Norvège. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE, de l'AFD, de la Suisse ou de la Norvège.